

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

BIMENSUEL

ABONNEMENTS ET RECUEILS ANNUELS

<i>Abonnements :</i>	
	UN AN
Ordinaire	600 UM
Par avion Mauritanie	800 UM
Par avion France ex-communauté	1 000 UM
Par avion autres pays	1 200 UM
<i>Le numéro :</i> D'après le nombre de pages et les frais d'expédition.	
<i>Recueils annuels de lois et règlements :</i> 600 UM (frais d'expédition en sus).	

PARAISANT le 1^{er} et 3^e MERCREDI de CHAQUE MOIS

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser à la direction du *Journal officiel*,
B.P. 188, Nouakchott (Mauritanie)

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

Compte Chèque Postal n° 391 Nouakchott.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne (hauteur 8 points) 20 UM

(Il n'est jamais compté moins de 100 UM pour les annonces.)

Les annonces doivent être remises au plus tard un mois avant la parution du journal.

I. — LOIS ET ORDONNANCES

14 juillet 1983 Ordonnance n° 83-172 fixant les conditions générales d'ouverture et de fonctionnement des établissements où sont exercés, à titre privé, la médecine, la pharmacie et l'art dentaire 475

II. — DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES

PRÉSIDENTENCE DU COMITÉ MILITAIRE DE SALUT NATIONAL

Actes divers :

28 août 1983 Décret n° 80-83 portant nomination des chefs de division à la direction du Protocole d'Etat 476
 28 août 1983 Décret n° 81-83 relatif à l'intérim des ministres 476
 5 septembre 1983 ... Décret n° 133-D-83 portant promotion à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national 477
 11 septembre 1983 ... Décision n° 1598 portant nomination d'un régisseur de caisse d'avance 477

Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération

Actes réglementaires :

6 septembre 1983 ... Décret n° 83-83 portant ratification de l'accord de prêt signé à Dakar le 4 mai 1983 entre la République islamique de Mauritanie, la République du Sénégal et la République du Mali, d'une part, et la Mediocredito centrale (Italie), d'autre part. 477

Ministère de la Défense nationale

Actes divers :

27 août 1983 Décision n° 1495 portant révocation de personnel de la Gendarmerie nationale 477
 28 août 1983 Décret n° 76-83 portant promotion d'officiers de l'Armée nationale au grade supérieur 478
 28 août 1983 Décret n° 77-83 portant mise à la réforme par mesure disciplinaire de personnel officier de la Gendarmerie nationale 478
 28 août 1983 Décret n° 78-83 portant radiation du tableau d'avancement de l'année 1983 de personnel officier de la Gendarmerie nationale 478
 30 août 1983 Décision n° 1541 portant révocation de personnel de la Gendarmerie nationale 478
 30 août 1983 Décision n° 1542 portant acceptation de démission de personnel de la Gendarmerie nationale 478
 30 août 1983 Décision n° 1543 portant acceptation de démission de personnel de la Gendarmerie nationale 478
 30 août 1983 Décision n° 1544 portant nomination au grade de maréchal des logis de personnel non officier de la Gendarmerie nationale 478
 4 septembre 1983 ... Décision n° 1553 portant acceptation de démission du grade de sous-lieutenant de réserve à titre définitif de personnel officier de la Gendarmerie nationale 478
 12 septembre 1983 ... Décision n° 1611 portant acceptation de mise à la retraite proportionnelle d'un militaire de la Gendarmerie nationale 479
 12 septembre 1983 ... Décision n° 1613 portant révocation d'un militaire de la Gendarmerie nationale 479
 15 septembre 1983 ... Décret n° 86-83 portant promotion au grade de commandant de personnel de la Gendarmerie nationale 479
 20 septembre 1983 ... Décision n° 1649 portant acceptation de mise à la retraite proportionnelle d'un militaire de la Gendarmerie nationale 479
 20 septembre 1983 ... Décision n° 1650 portant mise à la retraite d'office par mesure disciplinaire d'un militaire de la Gendarmerie nationale 479
 20 septembre 1983 ... Décision n° 1652 portant nomination de sous-officiers de l'Armée nationale au grade supérieur. 479

20 septembre 1983 ...	Décision n° 1653 complétant la décision n° 153 du 20 janvier 1983 portant inscription au tableau d'avancement au grade supérieur, au titre de l'année 1983, de personnel sous-officier de l'Armée nationale	479
-----------------------	---	-----

Ministère de l'Intérieur

Actes réglementaires :

3 août 1983	Arrêté n° R-084 portant règlement intérieur des conseillers généraux	480
-------------------	--	-----

Actes divers :

27 juin 1983	Arrêté n° R-066 autorisant le nommé Néma ouïd Kabache à exploiter à Zouérate un salon de thé et une buvette	481
27 juin 1983	Arrêté n° R-067 autorisant les sieurs Sidi Mohamed ouïd Moustapha et Enejih ouïd Ghali à exploiter le restaurant <i>Al Kods</i> situé dans l'arrondissement de Sebkhha	481
3 juillet 1983	Arrêté n° 465 accordant une disponibilité à un fonctionnaire	481
2 août 1983	Arrêté n° 517 portant réintégration d'un officier de police	482
24 août 1983	Décret n° 74-83 portant nomination d'un officier de la Garde nationale	482
28 août 1983	Arrêté n° 556 autorisant Tanios Mazkour à exploiter une succursale du restaurant <i>Sindibad</i> à Nouakchott	482
29 août 1983	Arrêté n° 557 mettant à la retraite un brigadier de police	482
29 août 1983	Arrêté n° 558 constatant la démission d'un inspecteur de police	482
29 août 1983	Arrêté n° 559 portant nomination de commissaires de police	482
29 août 1983	Arrêté n° 560 mettant fin au détachement d'un brigadier-chef de police	482
29 août 1983	Arrêté n° 561 portant révocation d'un agent de police	483
1 ^{er} septembre 1983 ..	Arrêté n° 570 portant composition des membres du secrétariat de correction du concours pour le recrutement d'élèves agents de police, option arabe et option français	483
12 septembre 1983 ...	Arrêté n° 591 portant radiation d'un garde national	483
12 septembre 1983 ...	Arrêté n° 592 portant rétrogradation d'un garde national	483
12 septembre 1983 ...	Décision n° 1608 portant détermination de l'ancienneté de certains gradés et gardes nationaux	483
12 septembre 1983 ...	Décision n° 1069 portant détermination de l'ancienneté d'un officier de la Garde nationale	483
12 septembre 1983 ...	Décision n° 1610 portant détermination de l'ancienneté de gradés et gardes nationaux	483
25 septembre 1983 ...	Décision n° 1673 mettant des fonds spéciaux à la disposition du directeur de la police nationale, 4 ^e tranche	484

Ministère de la Justice et de l'Orientation Islamique

Actes divers :

18 juillet 1983	Arrêté n° 542 portant proposition pour le tableau d'avancement de certains magistrats	484
-----------------------	---	-----

20 août 1983	Arrêté n° 545 portant affectation d'un magistrat ...	484
20 août 1983	Arrêté n° 548 portant nomination de certains officiers de police judiciaire	484
28 août 1983	Décret n° 79-83 accordant la nationalité mauritanienne par voie de naturalisation à M. Amet Khol, secrétaire dactylographe	484
30 août 1983	Arrêté n° 563 portant affectation d'un magistrat ...	485
30 août 1983	Arrêté n° 564 portant nomination d'un mouslih ...	485
30 août 1983	Arrêté n° 565 portant nomination d'un assesseur ...	485
30 août 1983	Arrêté n° 566 portant modification de l'imputation budgétaire de certains arrêtés portant nomination des assesseurs et mouslihs	485
30 août 1983	Arrêté n° 567 portant nomination d'un assesseur ...	485
5 septembre 1983 ...	Décret n° 83-200 portant nomination de magistrats stagiaires	485
5 septembre 1983 ...	Décret n° 83-201 portant nomination de magistrats stagiaires	485
5 septembre 1983 ...	Décret n° 83-202 accordant la nationalité mauritanienne par voie de naturalisation à M. Yahya Aly Hacheme	486
5 septembre 1983 ...	Décret n° 83-203 accordant la nationalité mauritanienne par voie de naturalisation à M. Oumar Traore	486
6 septembre 1983 ...	Décret n° 84-83 portant nomination du président de la Cour suprême	486
10 septembre 1983 ...	Décret n° 83-209 portant affectation de certains magistrats	486

Ministère des Finances

Actes réglementaires :

30 août 1983	Arrêté n° R-085 modifiant l'article 3 de l'arrêté n° R-001 du 28 janvier 1983 portant organisation de la direction des domaines	486
30 août 1983	Arrêté n° R-086 portant annulation de la délégation de signature au directeur des Domaines, de l'Enregistrement et du Timbre	486

Actes divers ;

31 juillet 1983	Arrêté n° 513 infligeant un blâme à un fonctionnaire	487
20 août 1983	Arrêté n° 544 approuvant divers actes de cession de terrain	487
30 août 1983	Arrêté rendant exécutoire le rôle n° 1 de l'exercice 1983, Perception de Nouakchott (4 ^e arrondissement), impôt contribution foncière	487
4 septembre 1983 ...	Arrêté rendant exécutoire le rôle n° 1 de l'exercice 1983, Perception de Nouakchott (1 ^{er} arrondissement), impôt contribution foncière	487
4 septembre 1983 ...	Arrêté rendant exécutoire le rôle n° 1 de l'exercice 1983, Perception de Nouakchott (3 ^e arrondissement), impôt contribution foncière	488
7 septembre 1983 ...	Arrêté n° 580 rapportant les dispositions de l'arrêté n° 346 du 24 juin 1981 portant suspension d'un fonctionnaire	488

Ministère des Pêches et de l'Economie maritime

Actes divers :

12 septembre 1983 ...	Décision n° 1612 portant confiscation du navire <i>Isla Montana Clara</i>	488
-----------------------	---	-----

Ministère des Mines et de l'Énergie*Actes divers :*

4 septembre 1983 ...	Arrêté n° 573 fixant la composition de la commission des marchés de l'Office mauritanien des recherches géologiques	488
----------------------	---	-----

Ministère de l'Équipement et des Transports*Actes divers :*

3 juillet 1983	Arrêté n° 466 mettant un fonctionnaire en position de disponibilité	488
3 juillet 1983	Arrêté n° 470 portant détachement d'un fonctionnaire de la catégorie « A » auprès du L.N.T.P.	488
27 juillet 1983	Arrêté n° 493 mettant fin à la mise en position de disponibilité d'un fonctionnaire	489
7 septembre 1983 ...	Arrêté n° 579 portant détachement d'un fonctionnaire	489

Ministère de l'Hydraulique et de l'Habitat*Actes réglementaires :*

13 août 1983	Arrêté n° 535 fixant la composition de la commission des marchés de la Société nationale des eaux et d'électricité de Mauritanie	489
--------------------	--	-----

Ministère de l'Éducation nationale*Actes réglementaires :*

11 avril 1983	Décret n° 83-104 modifiant le décret n° 81-147 du 4 juillet 1981 fixant les conditions de recrutement sur contrat individuel des professeurs étrangers ..	489
---------------------	---	-----

Actes divers :

19 septembre 1983 ...	Arrêté n° R-088 portant ouverture d'un concours d'accès aux écoles normales des instituteurs	489
-----------------------	--	-----

Ministère de l'Emploi et de la Formation des cadres*Actes réglementaires :*

19 juillet 1983	Décret n° 83-186 portant création du brevet de technicien supérieur « Maintenance industrielle »	491
-----------------------	--	-----

Actes divers :

10 septembre 1983 ...	Arrêté n° 583 portant radiation des cadres et admission à la retraite	493
13 septembre 1983 ...	Arrêté n° 594 portant régularisation de la situation d'un fonctionnaire	493
19 septembre 1983 ...	Arrêté n° 598 portant régularisation de la situation d'un fonctionnaire	493
19 septembre 1983 ...	Arrêté n° 599 portant rectificatif d'un arrêté	493
25 septembre 1983 ...	Arrêté n° 612 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire	493
25 septembre 1983 ...	Arrêté n° 614 portant nomination et titularisation de certains fonctionnaires	493
26 septembre 1983 ...	Arrêté n° 616 portant titularisation d'un professeur	493

Ministère de la Culture, de la Jeunesse et des Sports*Actes divers :*

30 août 1983	Décret n° 83-195 portant nomination d'un fonctionnaire au ministère de la Culture, de la Jeunesse et des Sports	493
30 août 1983	Arrêté n° 456 portant nomination des membres du conseil scientifique de l'Institut mauritanien de recherche scientifique	494

**III. — TEXTES PUBLIÉS
A TITRE D'INFORMATION****IV. — ANNONCES****I. — LOIS ET ORDONNANCES**

ORDONNANCE n° 83-172 du 14 juillet 1983 fixant les conditions générales d'ouverture et de fonctionnement des établissements où sont exercés, à titre privé, la médecine, la pharmacie et l'art dentaire.

Le Comité militaire de salut national a délibéré et adopté ;

Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée sur l'ensemble du territoire national l'ouverture, à titre privé, de cabinets, cliniques spéciali-

sées ou non, officines et laboratoires d'analyses de biologie et de biochimie médicales, sous réserve que ces établissements répondent aux conditions définies dans les articles ci-après.

ART. 2. — Les établissements sanitaires ou pharmaceutiques ainsi créés devront être, obligatoirement, placés sous la responsabilité technique d'un médecin, pharmacien ou chirurgien-dentiste, selon la spécialité intéressée. Ces derniers, d'une part, devront répondre aux critères de qualification exigés par l'ordonnance relative à l'exercice des professions médicales et pharmaceutiques et, d'autre part, faire l'objet d'une autorisation de professeur délivrée par le ministre chargé de la Santé après avis du Conseil national de l'Ordre des médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes.

Exceptionnellement et pendant une période transitoire de dix ans, la responsabilité technique de dépôts pharmaceutiques

pourra être étendue aux sages-femmes, infirmiers d'Etat et infirmiers à la retraite ou en disponibilité, dûment autorisés par arrêté du ministre chargé de la Santé.

ART. 3. — Sous réserve d'une autorisation préalable, délivrée par le ministre chargé de la Santé, toute personne ou société peut construire et équiper, à titre privé, les établissements sanitaires ou pharmaceutiques définis aux articles ci-dessus dans la mesure où leur fonctionnement technique est couvert par un professionnel répondant aux conditions stipulées à l'article 2.

En outre, la gestion administrative et financière de ces établissements sera susceptible d'être confiée à une ou des personnes n'appartenant pas au cadre des professions médicales et paramédicales précisées à l'article 2 ci-dessus. Un arrêté d'application du ministre chargé de la Santé fixera les modalités de cette autorisation.

ART. 4. — Les associations entre un ou plusieurs médecins, pharmaciens, chirurgiens-dentistes d'une part, et un ou plusieurs particuliers d'autre part, sont autorisées.

ART. 5. — Les établissements sanitaires et pharmaceutiques privés doivent répondre aux conditions minimales d'installation et d'équipement technique spécialisés ou non, fixées par arrêté du ministre chargé de la Santé.

Leur ouverture est soumise à une autorisation préalable délivrée par le ministre chargé de la Santé sur présentation d'un dossier comportant tout d'abord, s'il y a lieu, copie de chaque document, contrat ou convention d'association, accompagné de tous renseignements utiles sur l'identité et la moralité du ou des associés et, ensuite, toutes informations sur les installations et équipements envisagés.

Leur fonctionnement demeure, par la suite, sous le contrôle technique du ministre de la Santé.

ART. 6. — Les défaillances à l'article 5 ci-dessus sont susceptibles d'entraîner soit le refus d'autorisation d'ouverture, soit des sanctions allant de la suspension provisoire pour une durée de 1 (un) mois à 2 ans au retrait définitif de l'autorisation prévue à l'article ci-dessus.

ART. 7. — La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 14 juillet 1983.

Pour le Comité militaire de salut national,

Le Président :

Lieutenant-Colonel Mohamed Khounaould Haidalla.

II. — DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES

PRÉSIDENTICE DU COMITÉ MILITAIRE DE SALUT NATIONAL

ACTES DIVERS :

DÉCRET n° 80-83 du 28 août 1983 portant nomination de chefs de division à la direction du Protocole d'Etat.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés à la direction du Protocole d'Etat :

a) Sous-direction du Protocole du Palais présidentiel :

- *Chef de la division des accueils* : M. Mohamedould Sidiould Ahmed Blegroune.
- *Chef de la division des cérémonies et réceptions* : M. Amar Salemould H'Bib.

b) Sous-direction du Protocole du Premier ministre :

- *Chef de la division des accueils* : M. Mohamedould Chenane.

c) Sous-direction du Protocole auprès du ministère des Affaires étrangères et de la Coopération :

- *Chef de la division des visas et de la chancellerie* : M. Mohamedould Teiss.

DÉCRET n° 81-83 du 28 août 1983 relatif à l'intérim des ministres.

ARTICLE PREMIER. — En cas d'absence de leurs titulaires, l'intérim des ministères est assuré dans l'ordre suivant :

1. *Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération :*

- M. Mohamedould Sidi Aly, ministre des Pêches et de l'Economie maritime ;
- M. Abdel Azizould Ahmed, ministre de la Justice et de l'Orientation islamique ;
- Colonel Ahmedouould Abdallah, ministre de l'Intérieur.

2. *Ministère de l'Intérieur :*

- M. le commandant Gabriel Cimper, ministre de l'Equipement et des Transports ;
- M. Abdel Azizould Ahmed, ministre de la Justice et de l'Orientation islamique ;
- M. Hasniould Didi, ministre de l'Education nationale.

3. *Ministère de la Justice et de l'Orientation islamique :*

- M. le colonel Ahmedouould Abdallah, ministre de l'Intérieur ;
- M. le commandant Gabriel Cimper, ministre de l'Equipement et des Transports ;
- M. Mahjoubould Boye, ministre de l'Hydraulique et de l'Habitat.

4. *Ministère du Plan et de l'Aménagement du territoire :*

- M. le lieutenant-colonel Anne Amadou Babaly, ministre de l'Industrie et du Commerce ;
- M. Mohamedould Amar, ministre du Développement rural ;
- M. Sidiould Ahmed Deya, ministre des Finances.

5. *Ministère des Finances :*

- M. Ahmedould Zeine, ministre du Plan et de l'Aménagement du territoire ;
- M. Mohamedould Sidi Aly, ministre des Pêches et de l'Economie maritime ;
- M. le lieutenant-colonel Anne Amadou Babaly, ministre de l'Industrie et du Commerce.

6. *Ministère des Pêches et de l'Economie maritime :*

- M. Sidiould Ahmed Deya, ministre des Finances ;
- M. le commandant Mohamed Mahmoudould Deh, ministre de la Santé et des Affaires sociales ;
- M. le commandant Athie Hamath, ministre des Mines et de l'Energie.

7. *Ministère de l'Industrie et du Commerce :*

- M. le commandant Athie Hamath, ministre des Mines et de l'Energie ;
- M. le commandant Mohamed Mahmoudould Deh, ministre de la Santé et des Affaires sociales ;
- M. Ahmedould Zeine, ministre du Plan et de l'Aménagement du territoire.

8. *Ministère des Mines et de l'Energie :*

- M. le lieutenant-colonel Anne Amadou Babaly, ministre de l'Industrie et du Commerce ;

- M. Mohamed ould Sidi Aly, ministre des Pêches et de l'Economie maritime;
- M. Mohamed El Mokhtar ould Zamel, ministre de l'Information et des Télécommunications.

9. *Ministère du Développement rural:*

- M. Mahjoub ould Boye, ministre de l'Hydraulique et de l'Habitat;
- M. Hasni ould Didi, ministre de l'Education nationale;
- M. Ahmed ould Zeine, ministre du Plan et de l'Aménagement du territoire.

10. *Ministère de l'Equipeement et des Transports:*

- M. Mohamed El Mokhtar ould Zamel, ministre de l'Information et des Télécommunications;
- M. Mohamed ould Amar, ministre du Développement rural;
- M. Mahjoub ould Boye, ministre de l'Hydraulique et de l'Habitat.

11. *Ministère de l'Hydraulique et de l'Habitat:*

- M. Mohamed ould Amar, ministre du Développement rural;
- M. le commandant Athie Hamath, ministre des Mines et de l'Energie;
- M. le commandant Gabriel Cimper, ministre de l'Equipeement et des Transports.

12. *Ministère de l'Education nationale:*

- M. Yahya ould Menkouss, ministre de l'Emploi et de la Formation des cadres;
- M. le commandant Mohamed Mahmoud ould Deh, ministre de la Santé et des Affaires sociales;
- D^r Diagana Youssouf, ministre de la Culture, de la Jeunesse et des Sports.

13. *Ministère de l'Emploi et de la Formation des cadres:*

- M. Hasni ould Didi, ministre de l'Education nationale;
- D^r Diagana Youssouf, ministre de la Culture, de la Jeunesse et des Sports;
- M. le commandant Mohamed Mahmoud ould Deh, ministre de la Santé et des Affaires sociales.

14. *Ministère de la Santé et des Affaires sociales:*

- D^r Diagana Youssouf, ministre de la Culture, de la Jeunesse et des Sports;
- M. Mohamed El Mokhtar ould Zamel, ministre de l'Information et des Télécommunications;
- M. Yahya ould Menkouss, ministre de l'Emploi et de la Formation des cadres.

15. *Ministère de la Culture, de la Jeunesse et des Sports:*

- M. Ahmed ould Zeine, ministre du Plan et de l'Aménagement du territoire;
- M. Yahya ould Menkouss, ministre de l'Emploi et de la Formation des cadres;
- M. Hasni ould Didi, ministre de l'Education nationale.

16. *Ministère de l'Information et des Télécommunications:*

- M. le commandant Athie Hamath, ministre des Mines et de l'Energie;
- M. Yahya ould Menkouss, ministre de l'Emploi et de la Formation des cadres;
- M. le commandant Mohamed ould Deh, ministre de la Santé et des Affaires sociales.

DÉCRET n° 133-D-83 du 5 septembre 1983 portant promotion, à titre exceptionnel, dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Est promu, à titre exceptionnel, au grade de *commandeur* dans l'ordre du Mérite national « Istihqaq El Watani El Mauritani »:

- Son Excellence M. Saleh Abdel Aziz Al Sabegh, ambassadeur du Royaume d'Arabie Saoudite.

DÉCISION n° 1598 du 11 septembre 1983 portant nomination d'un régisseur de caisse d'avance.

ARTICLE PREMIER. — L'adjudant Diah ould Zoum Zoum, chef du service de la comptabilité au cabinet militaire, est nommé régisseur de la caisse d'avance créée par arrêté n° R-54 en date du 5 juin 1980 et relative à l'entretien et au fonctionnement de l'avion présidentiel.

ART. 2. — Le directeur du budget et des comptes et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération

ACTES RÉGLEMENTAIRES:

DÉCRET n° 83-83 du 6 septembre 1983 portant ratification de l'accord de prêt signé à Dakar le 4 mai 1983 entre la République islamique de Mauritanie, la République du Sénégal et la République du Mali d'une part, et la Mediocredito Centrale (Italie), d'autre part.

ARTICLE PREMIER. — Est ratifié l'accord de prêt conclu le 4 mai 1983 entre la République islamique de Mauritanie, la République du Sénégal, et la République du Mali d'une part, et la Mediocredito Centrale d'autre part, et portant sur un montant de 35.000.000 de dollars américains (*trente-cinq millions de dollars*). La République islamique de Mauritanie n'en supporte que 16,69 %, soit 5.841.500 dollars (*cinq millions huit cent quarante un mille cinq cent dollars*).

Ministère de la Défense nationale

ACTES DIVERS:

DÉCISION n° 1495 du 27 août 1983 portant révocation de personnel de la Gendarmerie nationale.

ARTICLE PREMIER. — Le gendarme de 3^e échelon, Saleck ould Mahmoud, mle 1037, est révoqué du corps. La radiation des contrôles de l'intéressé est fixée au 15 août 1983. Le certificat de bonne conduite ne lui sera pas délivré et il recevra une affectation dans les réserves de l'Armée nationale.

ART. 2. — Ce militaire sera muni d'une feuille de déplacement et d'un bon de transport valables, dans la limite de ses droits, de sa résidence d'affectation au lieu où il aura déclaré vouloir se retirer.

ART. 3. — Le commandant de la Gendarmerie nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCRET n° 76-83 du 28 août 1983 portant promotion d'officiers de l'Armée nationale au grade supérieur.

ARTICLE PREMIER. — Les sous-lieutenants d'active dont les noms et matricules suivent sont promus au grade de lieutenant d'active à titre définitif à compter du 1^{er} septembre 1983 :

- Les sous-lieutenants :*
 — Mohamed Nagiould Marhaba, matricule 73.632 ;
 — Yongane Djibril Demba, matricule 75.504 ;
 — Ahmedouould Kebir, matricule 75.833.

ART. 2. — Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

DÉCRET n° 77-83 du 28 août 1983 portant mise à la réforme par mesure disciplinaire de personnel officier de la Gendarmerie nationale.

ARTICLE PREMIER. — Le sous-lieutenant Guisset Hamady, mle G 74.064, est mis à la réforme par mesure disciplinaire, à compter du 24 août 1983.

ART. 2. — Cet officier sera muni d'une feuille de déplacement et d'un bon de transport valables, dans la limite de ses droits, de sa résidence d'affectation au lieu où il aura déclaré vouloir se retirer.

ART. 3. — Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

DÉCRET n° 78-83 du 28 août 1983 portant radiation du tableau d'avancement de l'année 1983 de personnel officier de la Gendarmerie nationale.

ARTICLE PREMIER. — Le sous-lieutenant Guisset Hamady, mle G 74.064, est rayé du tableau d'avancement du personnel officier de la Gendarmerie nationale au titre de l'année 1983.

ART. 2. — Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

DÉCISION n° 1541 du 30 août 1983 portant révocation de personnel de la Gendarmerie nationale.

ARTICLE PREMIER. — Le gendarme de 1^{er} échelon, Mohamedouould Sid'Ahmed, mle 1601, est révoqué de la Gendarmerie nationale.

La radiation des contrôles de l'intéressé est fixée au 31 août 1983. Le certificat de bonne conduite ne lui sera pas délivré et il recevra une affectation dans les réserves de l'Armée nationale.

ART. 2. — Ce militaire sera muni d'une feuille de déplacement et d'un bon de transport valables, dans la limite de ses droits, de sa résidence d'affectation au lieu où il aura déclaré vouloir se retirer.

ART. 3. — Le commandant de la Gendarmerie nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 1542 du 30 août 1983 portant acceptation de démission de personnel de la Gendarmerie nationale.

ARTICLE PREMIER. — L'offre de démission présentée par le gendarme de 1^{er} échelon Bouceifould Abdallahi, mle 1546, est acceptée. La radiation des contrôles de l'intéressé est fixée au 31 août 1983. Le certificat de bonne conduite lui sera délivré. Il recevra une affectation dans les réserves de la Gendarmerie nationale.

ART. 2. — Ce militaire sera muni d'une feuille de déplacement et d'un bon de transport valables, dans la limite de ses droits, de sa résidence d'affectation au lieu où il aura déclaré vouloir se retirer.

ART. 3. — Le commandant de la Gendarmerie nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 1543 du 30 août 1983 portant acceptation de démission de personnel de la Gendarmerie nationale.

ARTICLE PREMIER. — L'offre de démission présentée par le gendarme de 1^{er} échelon Mohamedould Yesleck, mle 1602, est acceptée. La radiation des contrôles de l'intéressé est fixée au 31 août 1983. Le certificat de bonne conduite lui sera délivré. Il recevra une affectation dans les réserves de la Gendarmerie nationale.

ART. 2. — Ce militaire sera muni d'une feuille de déplacement et d'un bon de transport valables, dans la limite de ses droits, de sa résidence d'affectation au lieu où il aura déclaré vouloir se retirer.

ART. 3. — Le commandant de la Gendarmerie nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 1544 du 30 août 1983 portant nomination au grade de maréchal des logis de personnel non officier de la Gendarmerie nationale.

ARTICLE PREMIER. — Est nommé, à compter du 20 août 1983, au grade de maréchal des logis, l'ex-sous-lieutenant de réserve de la Gendarmerie nationale dont les nom et matricule suivent :

- Hamadyould M'Haimed, mle 674.

ART. 2. — Le commandant de la Gendarmerie nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 1553 du 4 septembre 1983 portant acceptation de démission du grade de sous-lieutenant de réserve à titre définitif de personnel officier de la Gendarmerie nationale.

ARTICLE PREMIER. — La démission du grade de sous-lieutenant de réserve à titre définitif formulée par M. Hamadyould M'Haimed est acceptée à compter du 20 août 1983.

ART. 2. — D'office, l'intéressé prend rang de sous-officier à compter de ce jour, et est nommé maréchal des logis, officier de police judiciaire par décision du ministre de la Défense nationale.

ART. 3. — Le commandant de la Gendarmerie nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 1611 du 12 septembre 1983 portant acceptation de mise à la retraite proportionnelle d'un militaire de la Gendarmerie nationale.

ARTICLE PREMIER. — La demande de mise à la retraite proportionnelle, présentée le 8 août 1983 par le gendarme de 4^e échelon Sidi Mohamed ould Mohamed Khayar, mle 845, est acceptée. Le certificat de bonne conduite lui sera attribué et il recevra une affectation dans les réserves de la Gendarmerie nationale. La radiation des contrôles de l'intéressé est fixée au 15 septembre 1983.

ART. 2. — Ce militaire sera muni d'une feuille de déplacement et d'un bon de transport valables, dans la limite de ses droits, de sa résidence d'affectation au lieu où il aura déclaré vouloir se retirer.

ART. 3. — Le commandant de la Gendarmerie nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 1613 du 12 septembre 1983 portant révocation d'un militaire de la Gendarmerie nationale.

ARTICLE PREMIER. — Le gendarme de 1^{er} échelon Abdallahi ould Saleh, mle 1772, est révoqué de la Gendarmerie nationale. La radiation des contrôles de l'intéressé est fixée au 15 septembre 1983. Le certificat de bonne conduite ne lui sera pas délivré et il recevra une affectation dans les réserves de l'Armée nationale.

ART. 2. — Ce militaire sera muni d'une feuille de déplacement et d'un bon de transport valables, dans la limite de ses droits, de sa résidence d'affectation au lieu où il aura déclaré vouloir se retirer.

ART. 3. — Le commandant de la Gendarmerie nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCRET n° 86-83 du 15 septembre 1983 portant promotion au grade de commandant de personnel de la Gendarmerie nationale.

ARTICLE PREMIER. — L'officier désigné ci-dessous est promu au grade de commandant à compter du 1^{er} novembre 1983 :

— Capitaine Diakite Mohamed, mle G 65.008.

ART. 2. — Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

DÉCISION n° 1649 du 20 septembre 1983 portant acceptation de mise à la retraite proportionnelle d'un militaire de la Gendarmerie nationale.

ARTICLE PREMIER. — La demande de mise à la retraite proportionnelle, présentée le 24 juillet 1983, par le maréchal des logis Mohamed

EI Welid ould Idoumou, mle 409, est acceptée. Le certificat de bonne conduite lui sera attribué et il recevra une affectation dans les réserves de la Gendarmerie nationale. La radiation des contrôles de l'intéressé est fixée au 1^{er} octobre 1983.

ART. 2. — Ce sous-officier sera muni d'une feuille de déplacement et d'un bon de transport valables, dans la limite de ses droits, de sa résidence d'affectation au lieu où il aura déclaré vouloir se retirer.

ART. 3. — Le commandant de la Gendarmerie nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 1650 du 20 septembre 1983 portant mise à la retraite d'office par mesure disciplinaire d'un militaire de la Gendarmerie nationale.

ARTICLE PREMIER. — L'adjudant Ball Djiby, mle 387, est mis à la retraite d'office par mesure disciplinaire. Le certificat de bonne conduite ne lui sera pas attribué et il recevra une affectation dans les réserves de l'Armée nationale. La radiation des contrôles de l'intéressé est fixée au 15 septembre 1983.

ART. 2. — Ce sous-officier sera muni d'une feuille de déplacement et d'un bon de transport valables, dans la limite de ses droits, de sa résidence d'affectation au lieu où il aura déclaré vouloir se retirer.

ART. 3. — Le commandant de la Gendarmerie nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 1652 du 20 septembre 1983 portant nomination de sous-officiers de l'Armée nationale au grade supérieur.

ARTICLE PREMIER. — Les sous-officiers dont les noms et matricules suivent sont nommés, à compter du 1^{er} juillet 1983 :

AU GRADE D'ADJUDANT

Les sergents-chefs :

- 1. Niang Abderrahmane, mle 67.047, S.A.K. ;
- 2. Cheikh Sidiya ould Yarg, mle 58.430, S.A.K.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 1653 du 20 septembre 1983 complétant la décision n° 153 du 20 janvier 1983, portant inscription au tableau d'avancement au grade supérieur au titre de l'année 1983 de personnel sous-officier de l'Armée nationale.

ARTICLE PREMIER. — Les sous-officiers dont les noms et matricules suivent sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1983 :

POUR LE GRADE D'ADJUDANT

Les sergents-chefs :

- 1. Niang Abderrahmane, mle 67.047, S.A.K. ;
- 2. Cheikh Sidiya ould Yarg, mle 58.430, S.A.K.

POUR LE GRADE DE SERGENT-CHEF

Les sergents :

- 1. Mohamed ould Ghoulam, mle 76.929, S.A.K. ;
- 2. Abdel Wahab ould Abderrahmane, mle 71.273, S.A.K. ;
- 3. Sidi Mohamed ould Salem, mle 73.076, S.A.K. ;
- 4. Sidi ould Nagi, mle 73.634, S.A.K. ;
- 5. Diarra Mohamed, mle 80.221, S.A.K.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

Ministère de l'Intérieur**ACTES RÉGLEMENTAIRES :**

ARRÊTÉ n° R-084 du 3 août 1983 portant règlement intérieur des conseils régionaux.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE PREMIER. — L'assemblée chargée de la gestion des affaires de la Région se dénomme conseil régional. Son siège est au chef-lieu de la Région. Ses membres se dénomment conseillers régionaux.

ART. 2. — Le mandat de conseiller régional est gratuit. Cependant, il peut être alloué aux conseillers régionaux une indemnité journalière de session, indépendamment du remboursement des frais de transport.

ART. 3. — Le conseil régional tient chaque année deux sessions ordinaires dont une dite budgétaire et, éventuellement, une ou plusieurs sessions extraordinaires. La durée de la session ordinaire ne peut excéder dix jours, celle de la session extraordinaire ne peut excéder cinq jours.

ART. 4. — Toute absence injustifiée entraîne la suppression de l'indemnité journalière pour la session.

ART. 5. — L'absence ou le refus injustifié de participer aux travaux d'une commission sont appréciés par le conseil sur proposition de la commission.

ART. 6. — Les membres du conseil régional ne doivent subir aucun préjudice du fait des avis et propositions qu'ils formulent dans le cadre ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

ART. 7. — L'exclusion temporaire de la salle des séances peut être prononcée contre tout conseiller faisant appel à la violence ou exerçant des voies de fait sur un autre conseiller ou tenant des propos injurieux ou proférant des menaces à l'encontre des institutions de l'Etat.

ORGANISATION DU CONSEIL : ATTRIBUTIONS

ART. 8. — En cas de vacances par démission, décès, ou toute autre cause, d'un ou de plusieurs conseillers régionaux, le président du conseil doit saisir le ministre de l'Intérieur en vue de procéder au remplacement de ou des intéressés.

ART. 9. — Est considérée comme vacance définitive celle qui a pour effet d'empêcher un membre d'exercer ses fonctions jusqu'à l'expiration de la période pour laquelle il a été désigné.

Constitue une démission de fait toute absence non justifiée à deux sessions ordinaires consécutives du conseil.

ART. 10. — Le président exerce les attributions qui lui sont reconnues par la loi et le présent règlement intérieur.

— Il participe à la préparation de l'ordre du jour ; il convoque le conseil régional et en préside les réunions.

— Il assure la police des séances et peut, à cet effet, infliger aux conseillers les sanctions suivantes : rappel à l'ordre, sans ou avec inscription au procès-verbal.

Est rappelé à l'ordre avec inscription au procès-verbal, celui qui a encouru deux rappels à l'ordre au cours d'une même séance.

— Il exerce la direction de l'Administration du conseil et le représente tant dans les cérémonies officielles que dans le domaine juridique.

**COMMISSIONS : COMPOSITION
ET RÈGLES DE FONCTIONNEMENT**

ART. 11. — Pendant les sessions, le conseil se divise en trois commissions techniques.

ART. 12. — Les commissions comprennent un minimum de cinq membres et un maximum de sept.

Aucun conseiller ne peut être membre de plus de deux commissions. Les commissions techniques comprennent chacune un président, un vice-président et un rapporteur, désignés en son sein par ses membres.

Chaque commission est présidée par un membre du Comité de suivi.

ART. 13. — Les commissions sont les suivantes :

1. Commission financière

Elle est chargée de l'étude des questions économiques et financières. Elle examine notamment l'incidence économique et financière des recettes et des dépenses ainsi que des plans de développement et d'investissement intéressant les régions.

**2. Commission de l'infrastructure, de l'urbanisme
et des transports**

Elle est chargée de l'étude et du suivi des différents problèmes relatifs à l'infrastructure, à l'urbanisme (lotissements, attributions des terrains, etc.), aux transports et à tout projet afférent à ce domaine.

**3. Commission des affaires sociales, culturelles,
islamiques et sportives**

Elle est chargée des questions relatives à la santé, au travail, à l'enseignement moderne et originel, aux loisirs et, d'une manière générale, à l'épanouissement des habitants de la région.

ART. 14. — Les conseillers non membres d'une commission peuvent assister à la réunion de cette commission avec droit de parole mais non avec droit de vote.

ART. 15. — Le quorum est la présence des deux tiers des membres de l'instance considérée. Les votes, tant en séance plénière qu'en commissions, sont personnels. Il ne peut y avoir de délégation de vote.

Le vote a lieu à main levée ou par scrutin secret lorsque la moitié des membres présents le demande.

ART. 16. — Les réunions d'une commission donnent lieu à la rédaction d'un rapport global sur l'ensemble des affaires examinées au cours de ses différentes séances de travail.

Ce rapport précise les conclusions arrêtées par la commission concernant les projets ou propositions soumis à son étude et à son avis. Il a un caractère confidentiel. Il est remis au président du conseil.

Cependant, les conseillers peuvent en prendre connaissance ainsi que de tous documents annexes éventuels.

ART. 17. — Toute commission peut désigner l'un de ses membres pour participer, avec voix consultative, aux travaux d'une autre commission. Elle peut demander l'avis d'une autorité administrative locale ainsi que de tout particulier pouvant l'éclairer.

ART. 18. — La conférence des présidents, qui fait la synthèse des travaux des différentes commissions, est constituée par les présidents et rapporteurs desdites commissions. Elle est présidée par le président du Conseil régional.

ORGANISATION DES TRAVAUX

ART. 19. — A la séance plénière qui suit la conférence des présidents des commissions, le président du conseil soumet à l'approbation du conseil les travaux de celles-ci.

ART. 20. — Jusqu'à leur adoption définitive par le conseil, les projets de délibérations déposés par le gouverneur peuvent être retirés à tout moment.

D'une manière générale, l'auteur d'une proposition de délibération peut la retirer à tout moment avant son adoption.

Si le retrait intervient au cours de la discussion en séance plénière, et si un autre conseiller la reprend, la discussion continue.

ART. 21. — Les projets ou propositions de délibération repoussés par le conseil ne peuvent être repris qu'à la session suivante.

ART. 22. — Les procès-verbaux de séance deviennent définitifs si le président n'est saisi par écrit d'aucune opposition ou d'aucune demande de rectification dans les deux jours qui suivent leur publication. Les contestations sont réglées par le président à la prochaine séance, après approbation du conseil.

Seul l'auteur de la demande de rectification peut être entendu. Il ne peut faire modifier que les paroles qui lui sont attribuées ou attribuées à tort à un conseiller mais dont il prétend être l'auteur.

ART. 23. — Les membres du conseil ne peuvent parler qu'après avoir demandé la parole et l'avoir obtenue, même s'ils sont autorisés exceptionnellement par l'orateur ayant la parole.

ART. 24. — Les rappels au règlement et les questions de procédure touchant au déroulement de la séance ont toujours priorité sur la question principale. Ils en suspendent la discussion.

Ils ne peuvent se produire tant que l'orateur n'a pas achevé son discours. Sous cette réserve, la parole est donnée sur-le-champ à tout conseiller qui la demande à cet effet.

Si, manifestement, son intervention n'a aucun rapport avec le règlement ou le déroulement de la séance, le président lui reprend la parole et le rappelle à l'ordre.

Dans les deux cas prévus au présent article, la parole ne peut être accordée pendant plus de cinq minutes.

Toute attaque personnelle, toute interpellation de conseiller à conseiller, toute manifestation ou interruption troublant l'ordre, sont interdites.

ART. 25. — Le présent règlement intérieur abroge et remplace tous les règlements intérieurs des anciens conseils régionaux. Il entre en vigueur à sa date de signature.

ACTES DIVERS :

ARRÊTÉ n° R-066 du 27 juin 1983 autorisant le nommé Néma ould Kabache à exploiter à Zouérate un salon de thé et une buvette.

ARTICLE PREMIER. — M. Néma ould Kabache, né vers 1914 à Atar, de nationalité mauritanienne, est autorisé à exploiter en qualité de propriétaire gérant un établissement comportant un salon de thé et une buvette à Zouérate.

ART. 2. — Est strictement interdite la vente, dans son établissement, de toutes boissons alcooliques ou alcoolisées.

ART. 3. — Toute mutation dans la personne, soit du propriétaire, soit du gérant ou toute translation de cet établissement de son lieu actuel à un autre devront faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

ARRÊTÉ n° R-067 du 27 juin 1983 autorisant les sieurs Sidi Mohamed ould Moustapha et Enejih ould Ghali à exploiter le restaurant « Al Kods » situé dans l'arrondissement de Sebkh.

ARTICLE PREMIER. — Les restaurateurs de nationalité mauritanienne demeurant tous deux à Nouakchott, Sidi Mohamed ould Moustapha, né en 1951 à Kiffa, et Enejih ould Ghali, né en 1956 à Aghouéinit (département de Tamchakett), sont autorisés à exploiter ensemble en qualité de propriétaires-gérants le restaurant dénommé « Al Kods » situé dans l'arrondissement de Sebkh.

ART. 2. — Est strictement interdite la vente, dans cet établissement, de boissons alcooliques ou alcoolisées.

ART. 3. — Toute mutation dans la personne, soit des propriétaires, soit des gérants ou toute translation de cet établissement de son lieu actuel à un autre devront faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

ARRÊTÉ n° 465 du 3 juillet 1983 accordant une disponibilité à un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Une disponibilité d'un an renouvelable une fois, pour convenances personnelles, est, à compter du 1^{er} juin 1983, accordée à Mme Alya mint El Bou, rédactrice d'administration générale de 2^e classe, 6^e échelon (indice 690) depuis le 11 juillet 1982.

ART. 2. — L'intéressé devra solliciter sa réintégration ou le renouvellement de sa disponibilité au moins deux mois avant l'expiration de ladite période.

ARRÊTÉ n° 517 du 2 août 1983 portant réintégration d'un officier de police.

ARTICLE PREMIER. — Sont rapportées et considérées de nul effet les dispositions de l'arrêté n° 67 du 22 janvier 1983.

ART. 2. — M. Sidi Salemould Abeïdi est, dans ces conditions, restitué dans son corps d'origine et y est classé officier de police de 2^e classe, 2^e échelon, indice 620, mle 11.436 E.

ART. 3. — L'intéressé peut prétendre, s'il y a lieu, aux avantages qu'il a perdus du fait de l'arrêté n° 67.

DÉCRET n° 74-83 du 24 août 1983 portant nomination d'un officier de la Garde nationale.

ARTICLE PREMIER. — Est nommé, à compter du 1^{er} août 1983, au grade de commandant, le capitaine N'Diaye N'Diankou.

ARRÊTÉ n° 556 du 28 août 1983 autorisant M. Tanios Mazkour à exploiter une succursale du restaurant « Sindibad » à Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. — M. Tanios Mazkour, né en 1934 à Beyrouth (Liban), de nationalité française, propriétaire-gérant du restaurant *Sindibad*, sis à l'îlot 7, à Nouakchott, est autorisé à exploiter une succursale du restaurant *Sindibad*, sise dans le quartier Medina 3, lot n° 60/A à Nouakchott.

ART. 2. — La vente dans ledit établissement des boissons alcooliques et alcoolisées aussi bien aux nationaux qu'aux étrangers est interdite.

ART. 3. — Toute mutation dans la personne du propriétaire du fond ou toute translation de cet établissement de son lieu actuel à un autre, devront faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

ART. 4. — Toute infraction aux dispositions du présent arrêté entraînera la fermeture dudit restaurant sans préjudice de sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

ART. 5. — Le directeur de la police nationale et le gouverneur du District de Nouakchott sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ n° 557 du 29 août 1983 mettant à la retraite un brigadier-chef de police.

ARTICLE PREMIER. — Est admis à faire valoir son droit à la retraite et rayé des contrôles du corps de la police nationale, à compter du 1^{er} août 1983, M. Diahould Mayouf, brigadier-chef de police de 2^e échelon, indice 470, mle 11.465 L.

ARRÊTÉ n° 558 du 29 août 1983 constatant la démission d'un inspecteur de police.

ARTICLE PREMIER. — Est constatée, à la suite d'un abandon de poste, la démission de l'inspecteur de police de 2^e classe, 5^e échelon, indice 660, Mohamed Moussaould Sidi El Moctar, mle 10.983 M.

ART. 2. — Cette mesure entraîne la suspension des droits à pension de l'intéressé.

ART. 3. — Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

ARRÊTÉ n° 559 du 29 août 1983 portant nomination de commissaires de police.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés en qualité de commissaires de police :

Direction régionale de police de l'Assaba :

— Commissaire de Kiffa: M. Niang Ahmed Tidjane, officier de police de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 520, mle 11.473 U.

Direction régionale de police de l'Adrar :

— Commissaire d'Atar: M. Etfaghaould Mohamed Maouloud, inspecteur de police de 2^e classe, 3^e échelon, indice 560, mle 11.669 H.

Direction régionale de police de Guidimaka :

— Commissaire de Sélibaby: M. Samba Diallo, inspecteur de police de 2^e classe, 3^e échelon, indice 560, mle 11.481 D.

Direction régionale de police du Gorgol :

— Commissaire de Kaédi: M. Mohamedould Nahah, inspecteur de police de 2^e classe, 3^e échelon, indice 560, mle 10.997 C.

Direction régionale de police Hodh El Charghi :

— Commissaire de Néma: M. Mohamed El Mehdiould Mohamed Laghdaf, inspecteur de police de 2^e classe, 3^e échelon, indice 560, mle 11.551 E.

Direction régionale de police Hodh El Gharby :

— Commissaire d'Ajou El Atrouss: M. Abelhould Ahmedou, inspecteur de police de 2^e classe, 3^e échelon, indice 560, mle 13.052 L.

Direction régionale de police du Tiris-Zemour :

— Commissaire de Zouérate: M. Ba Sileye Amadou, inspecteur de police de 2^e classe, 3^e échelon, indice 560, mle 11.064 A.

Direction régionale de l'Inchiri :

— Commissaire d'Akjoujt: M. Mahmoudiould Bechiri, inspecteur de police de 2^e classe, 3^e échelon, indice 560, mle 11.410 B.

ART. 2. — Le présent arrêté prend effet à partir de la date de prise de service des intéressés.

ARRÊTÉ n° 560 du 29 août 1983 mettant fin au détachement d'un brigadier-chef de police.

ARTICLE PREMIER. — Sont rapportées, à compter du 1^{er} août 1983, les dispositions de l'arrêté n° 388 du 21 juillet 1981, portant détachement auprès de la SONADER, du brigadier-chef de police de 2^e échelon Hachemould Eleya, indice 470, matricule de solde 11.532 J.

ARRÊTÉ n° 561 du 29 août 1983 portant révocation d'un agent de police.

ARTICLE PREMIER. — Est révoqué du cadre de la police nationale, pour faute lourde, M. Kome Samba, agent de police de 2^e échelon, indice 300, matricule 11.648 K.

ART. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de sa signature.

ARRÊTÉ n° 570 du 1^{er} septembre 1983 portant composition des membres du secrétariat de correction du concours pour le recrutement d'élèves agents de police, option arabe et option français.

ARTICLE PREMIER. — Le secrétariat de correction du concours pour le recrutement d'élèves agents de police, option arabe et option français, est composé ainsi qu'il suit :

Option arabe :

- M. Boyahould Mohamed Vadel, officier de police ;
- M. Ahmed Talebould Abderrahmane, inspecteur de police.

Option français :

- M. Diagana Tidiane Django, officier de police ;
- M. Mohamed Vallould Khalil, inspecteur de police.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié suivant la procédure d'urgence..

ARRÊTÉ n° 591 du 12 septembre 1983 portant radiation d'un garde national.

ARTICLE PREMIER. — Est, à compter du 1^{er} août 1983, radié des contrôles du corps de la Garde nationale sur sa demande, le garde national de 2^e échelon Mohamedould Sidiould Boukezane, mle 4.026, en service à Bir-Moghrein.

ART. 2. — L'intéressé aura droit au remboursement des retenues de pension.

ART. 3. — Le certificat de bonne conduite lui sera délivré sur sa demande.

ARRÊTÉ n° 592 du 12 septembre 1983 portant rétrogradation d'un garde national.

ARTICLE PREMIER. — Est rétrogradé au grade de garde national de 1^{er} échelon, à compter du 1^{er} août 1983, le garde de 2^e échelon Birante Kouate, mle 3.538, en service à l'E.H.R.

DÉCISION n° 1608 du 12 septembre 1983 portant détermination de l'ancienneté de certains gradés et gardes nationaux.

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1^{er} août 1983, l'ancienneté des gradés dont les noms figurent ci-dessous est fixée ainsi qu'il suit :

Brigadier + 20 ans :

- Kane Diallo Kane, mle 1730, indice 320, 20 ans et 17 jours de service.

Brigadier + 10 ans :

- H'Bibiould Sidi Abdalla, mle 2433, indice 280, 10 ans et 8 mois de service.

Garde 2^e échelon + 20 ans :

- Amar Siley, mle 2847, indice 310, 20 ans et 13 jours de service.

Gardes 2^e échelon + 10 ans :

- Fall Gueynako, mle 3352, indice 270, 10 ans et 7 mois de service ;
- Sibe Ahmed Mahmoudould Sileymane, mle 3439, indice 270, 10 ans et 7 mois de service ;
- El Hadj Mamadou N'Dongo, mle 2516, indice 270, 10 ans et 4 mois de service ;
- Oumar Diagne, mle 1928, indice 270, 10 ans et 2 mois de service.

DÉCISION n° 1609 du 12 septembre 1983 portant détermination de l'ancienneté d'un officier de la Garde nationale.

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1^{er} juillet 1983, l'ancienneté de l'officier dont le nom figure ci-dessous est fixée ainsi qu'il suit :

Sous-lieutenant + 15 ans :

- Ibrahima Bocar, mle 760, 15 ans de service.

DÉCISION n° 1610 du 12 septembre 1983 portant détermination de l'ancienneté de gradés et gardes nationaux.

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1^{er} juillet 1983, l'ancienneté des gradés et gardes nationaux dont les noms et matricules figurent ci-dessous est fixée ainsi qu'il suit :

Adjudant-chef + 15 ans :

- Mohamed Salemould Mohamed M'Bareck, mle 1790, majoration indiciaire 80, indice 530, 15 ans de service.

Adjudant + 20 ans :

- Ahmed Salemould Ghadour, mle 1682, majoration indiciaire 40, indice 480, 20 ans de service.

Adjudants + 15 ans :

- N'Diouck Birane, mle 1813, indice 420, 15 ans de service ;
- Kane Oumar, mle 1814, indice 420, 15 ans de service.

Brigadiers-chefs + 15 ans :

- Fall Athmane, mle 1789, majoration indiciaire 40, indice 400, 15 ans de service ;
- Iladiould Mohamed Abd., mle 1829, majoration indiciaire 40, indice 400, 15 ans de service ;
- Natouga N'Dao, mle 1838, majoration indiciaire 40, indice 400, 15 ans de service ;
- Amadou Daouda, mle 1842, indice 360, 15 ans de service.

Brigadiers + 20 ans :

- Amana Mohamedould Ely, mle 1631, indice 320, 20 ans de service ;
- Moustaphaould Khayi, mle 1758, indice 320, 20 ans de service.

Brigadiers + 15 ans :

- Bouhaould Bouhaould Mouhahi, mle 1904, indice 300, 15 ans de service ;
- Abdallahiould Mohamed, mle 1906, indice 300, 15 ans, 1 mois et 26 jours de service ;
- Sy Djiby Samba, mle 1921, indice 300, 15 ans de service ;
- Chenalyould Amarould Noueiss, mle 1924, majoration indiciaire 40, indice 340, 15 ans de service ;
- Ahmad Salemould Mohamed, mle 1833, indice 300, 15 ans de service ;
- Bilalould M'Bareck, mle 1843, indice 300, 15 ans de service.

Brigadiers + 10 ans :

- Ghaliould Mohamed Khalhi, mle 2223, majoration indiciaire 40, indice 320, 10 ans et 15 jours de service ;
- Youssoupha Ka, mle 2222, indice 280, 10 ans de service ;
- Bahould Babaould Ahmed, mle 2226, indice 280, 10 ans de service ;
- Amadou Samba Penda, mle 2229, indice 280, 10 ans de service.

Gardes 2^e échelon + 20 ans :

- Elyould Ely Cheikhou, mle 1591, indice 310, 20 ans de service ;
- Bambaould Ely Bedou, mle 1851, indice 310, 20 ans de service.

Garde 2^e échelon + 15 ans:

- Ould Beyeould Ahmed Salem, mle 3468, indice 290, 16 ans de service.

Gardes 2^e échelon + 10 ans:

- Saïdou Aly Malal, mle 2415, indice 270, 12 ans de service;
- Ould Boya Ely, mle 2224, indice 270, 10 ans et 15 jours de service;
- Moutylaould Bounéna, mle 2227, indice 270, 10 ans de service;
- Cheikhould Abdallahy, mle 2228, indice 270, 10 ans de service;
- Abdiould Abdi, mle 3462, indice 270, 10 ans de service;
- Hedeïdould Sïdyould Ely, mle 3495, indice 270, 10 ans de service.

Garde 2^e échelon + 5 ans:

- Soumaré Faoura Demba, mle 3963, indice 250, 6 ans de service.

Gardes 1^{er} échelon + 5 ans:

- Diallo Samba Mama, mle 4453, indice 230, 5 ans de service;
- Matalahould Boïlil, mle 4454, indice 230, 5 ans de service;
- Mohamedould Fra, mle 4455, indice 230, 5 ans de service;
- Elyould Ehmada, mle 4456, indice 230, 5 ans de service;
- Moctarould Mohamed Sïdy, mle 4457, indice 230, 5 ans de service;
- Elyould Elayatt, mle 4458, indice 230, 5 ans de service;
- Mohamedould Sïdy Abdallahy, mle 4459, indice 230, 5 ans de service;
- Abdallahyould Sïdy Abdallah, mle 4460, indice 230, 5 ans de service;
- Cheikhould Issawi, mle 4461, indice 230, 5 ans de service;
- Brahimould Amar, mle 4462, indice 230, 5 ans de service;
- Mohamedould Haïba, mle 4463, indice 230, 5 ans de service;
- Mohamed Sghairould Boubou, mle 4465, indice 230, 5 ans de service;
- Mohamed Taleb Amar, mle 4466, indice 230, 5 ans de service;
- Mohamed Cheikhould Abdallahi, mle 4467, indice 230, 5 ans de service;
- Abdallahould Ely, mle 4468, indice 230, 5 ans de service;
- Ahmed Salemould Cheïck, mle 4469, indice 230, 5 ans de service;
- Amarould Lehbib, mle 4470, indice 230, 5 ans de service;
- Mohamedould Cheikh, mle 4471, indice 230, 5 ans de service;
- El Kouould Eleyatt, mle 4472, indice 230, 5 ans de service;
- Ahmedould Brahim, mle 4473, indice 230, 5 ans de service;
- Saïdould Mohamed Moussa, mle 4474, indice 230, 5 ans de service;
- Elyould Moustapha, mle 4475, indice 230, 5 ans de service;
- Sïdyould Abdallahi, mle 4476, indice 230, 5 ans de service;
- Bambaould Ovagi, mle 4477, indice 230, 5 ans de service;
- Mohamed Mahmoudould Sïdy, mle 4478, indice 230, 5 ans de service;
- Mohamedould Brahim, mle 4479, indice 230, 5 ans de service.

DÉCISION n° 1673 du 25 septembre 1983 mettant des fonds spéciaux à la disposition du directeur de la Police nationale, 4^e tranche.

ARTICLE PREMIER. — Est mis à la disposition du commandant Mohamed Sidinaould Sidia, directeur de la Police nationale, la somme de *cinq cent mille ouguiya* (500.000 UM) au titre des fonds spéciaux pour le 4^e trimestre 1983.

ART. 2. — Cette dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 1983, titre 09, chapitre 05, article 12, paragraphe 10, et sera versée au nom du directeur de la Police nationale, compte n° 36.280.192 A ouvert à la B.I.M.A.

ART. 3. — Le commandant Mohamed Sidinaould Sidia rendra compte de l'utilisation de ces fonds au ministre de l'Intérieur.

Ministère de la Justice et de l'Orientation islamique

ACTES DIVERS:

ARRÊTÉ n° 542 du 18 juillet 1983 portant proposition pour le tableau d'avancement de certains magistrats.

ARTICLE PREMIER. — Sont proposés pour être inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1983:

1. *Pour le 1^{er} grade, 1^{er} échelon, indice 1425*

- Les magistrats du 2^e grade, 3^e échelon, indice 1410:
- M. Boyeould Saleck;
- M. Ahmednaould Mohamed Malick.

2. *Pour le 3^e grade, 1^{er} échelon, indice 1100*

- Les magistrats du 4^e grade, 3^e échelon, indice 1050:
- M. Mohamed Salemould Haceneould Zein;
- M. Limamould Mohamed Nave.

ARRÊTÉ n° 545 du 20 août 1983 portant affectation d'un magistrat.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Laghdafould Limam, magistrat stagiaire, matricule 11.686 B, est nommé juge auprès du 3^e cabinet d'instruction de Nouakchott.

ARRÊTÉ n° 548 du 20 août 1983 portant nomination de certains officiers de police judiciaire.

ARTICLE PREMIER. — La qualité d'officier de police judiciaire est attribuée aux inspecteurs de police ci-dessous désignés:

- MM.
- Mohamed Abdellahiould Isselmou;
 - Fode Drame;
 - Mohamed Vallould Khalil;
 - Meïssa Fall;
 - Mohamedine, dit Diop;
 - N'Diaye Ibrahim Souleymane;
 - Mohamedould Lehoux;
 - Mohamed El Moctarould H'Moud;
 - Mohamed Vallould Mohamed Mahmoud;
 - Mohamed Lemineould Mohamed Abdallahi;
 - Moustaphaould Mohamed Ahmed;
 - Ahmed Talebould Abderrahmane;
 - Ahmedould Mohamed Cheikhould Rabany;
 - Isselmouould Abdellahi;
 - Mohamed Lemineould Mohamedou.

DÉCRET n° 79-83 du 28 août 1983 accordant la nationalité mauritanienne par voie de naturalisation à M. Amet Khol, secrétaire dactylographe.

ARTICLE PREMIER. — La nationalité mauritanienne par voie de naturalisation est accordée à M. Amet Khol, secrétaire dactylographe à la

direction de l'Office des Postes et Télécommunications à Nouakchott, né en 1942 à Saint-Louis (Sénégal), fils de Amadou Khol et de Sene N'Diaye.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter de sa signature.

ARRÊTÉ n° 563 du 30 août 1983 portant affectation d'un magistrat.

ARTICLE PREMIER. — M. Ahmed Cheikhna ould Mohameden ould Amate, magistrat stagiaire, matricule 21.710 Y, précédemment président du tribunal départemental de Sebkhah, est nommé président de la Chambre mixte du tribunal régional de Nouadhibou.

ART. 2. — Les frais de transport de l'intéressé sont à la charge du budget de l'Etat.

ARRÊTÉ n° 564 du 30 août 1983 portant nomination d'un mouslih.

ARTICLE PREMIER. — M. El Moctar ould Habib, juriste, est nommé mouslih à Soufa (département de M'Bout) au titre de l'année 1983 et à compter du 1^{er} janvier 1983.

ART. 2. — L'intéressé percevra une indemnité mensuelle de 1.000 ouguiya payable sur crédits délégués à l'agence spéciale.

ART. 3. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, titre 08, chapitre 06, article 07, paragraphe 50.

ARRÊTÉ n° 565 du 30 août 1983 portant nomination d'un assesseur.

ARTICLE PREMIER. — M. Ahmed Zeidane ould Barik est nommé assesseur auprès du tribunal départemental de Bassiknou en remplacement de feu Mohamed Taher ould Ne ould M'Haimdatt.

ARRÊTÉ n° 566 du 30 août 1983 portant modification de l'imputation budgétaire de certains arrêtés portant nomination des assesseurs et mouslihs.

ARTICLE PREMIER. — L'imputation budgétaire prévue aux arrêtés n° 267 et 60 portant nomination des assesseurs et mouslihs des tribunaux départementaux et régionaux est modifiée ainsi qu'il suit :

Au lieu de : titre 08, chapitre 07, article 07, paragraphe 50, lire : titre 08, chapitre 06, article 07, paragraphe 50.

ART. 2. — Le reste des arrêtés demeure sans changement.

ARRÊTÉ n° 567 du 30 août 1983 portant nomination d'un assesseur.

ARTICLE PREMIER. — M. Ahmed ould Mohamed Afloit est nommé assesseur auprès du tribunal départemental du Ksar en remplacement de M. Mohamed Abderrahmane ould Dedde qui est décédé.

DÉCRET n° 83-200 du 5 septembre 1983 portant nomination de magistrats stagiaires.

ARTICLE PREMIER. — Les candidats dont les noms suivent, titulaires des diplômes requis conformément aux exigences définies par l'alinéa 6 de l'article 20 de l'ordonnance précitée, sont intégrés dans le corps des magistrats et nommés juges stagiaires, indice 760. Il s'agit de :

- MM.
- Dah ould Abdel Kader ;
 - Sedigh ould Ahmed ;
 - Hassena ould Sidi Mohamed.

ART. 2. — Les traitements des intéressés sont imputables au budget de l'Etat.

ART. 3. — Avant de prendre fonction, les intéressés prêteront le serment prévu à l'article 10 de l'ordonnance n° 82-139 du 2 novembre 1982 abrogeant et remplaçant l'ordonnance n° 81-281 du 28 décembre 1981 portant refonte du statut de la magistrature.

ART. 4. — Le ministre de la Justice et de l'Orientation islamique est chargé de l'exécution du présent décret.

DÉCRET n° 83-201 du 5 septembre 1983 portant nomination de magistrats stagiaires.

ARTICLE PREMIER. — Les candidats dont les noms suivent, titulaires des diplômes de fin d'études, cycle A long, de l'Institut supérieur des études et de recherches islamiques (section Magistrature), sont intégrés dans le corps des magistrats et nommés, à compter du 1^{er} août 1983, juges stagiaires, indice 760. Il s'agit de :

- MM.
- Ahmed El Hassen ould Cheikh ;
 - Cheikh ould Jeyid ;
 - Mohamed Abdellahi ould Mohamed Moussa ;
 - Mohamed Abderrahmane ould Abdi ;
 - Mohamed Ainine ould Ahmed El Hadi ;
 - Mohamed Mahmoud ould Sidi Mohamed ;
 - Mohamed Abdellahi ould Beidah ;
 - Saadna ould Cheikh Maaloud ;
 - Mohamed El Hadi ould Mohamed ;
 - Mohamed ould Chamad ;
 - Chekroud ould Mohamed ;
 - Sid Ahmed El Bekaye ould Baba Ahmed ;
 - Mohamed El Moctar ould Mohamed ;
 - Mohamed Mahmoud ould Mohamed Abdellahi ;
 - Elemine ould El Bechir ;
 - Mohamed ould Mohamedou ;
 - Ahmed Mahmoud ould Mohamed ;
 - Nagi ould Mohamed Abdellahi.

ART. 2. — Les candidats dont les noms suivent, titulaires des diplômes de fin d'études, cycle A long, de l'Ecole nationale d'administration

(section Magistrature), sont intégrés dans le corps des magistrats et nommés, à compter du 1^{er} août 1983, juges stagiaires, indice 760. Il s'agit de :

- MM.
- Limam ould Teguedi ;
 - Chighali ould Mohamed Salem ;
 - Mohamed Mahmoud ould Sidya ;
 - Aba ould Mohamed Mahmoud ;
 - Seyd ould Ghailany ;
 - El Arbi ould Mohamed Mahmoud ;
 - Ismail ould Sid El Moctar ;
 - Vadili ould Mohamed ;
 - Bouttar ould Baba ;
 - Mohamed ould M'Reizzigh.

ART. 3. — Les traitements des intéressés sont imputables au budget de l'Etat, titre 08, chapitre 07, article 07.

ART. 4. — Avant de prendre fonction, les intéressés prêteront le serment prévu à l'article 10 de l'ordonnance n° 82-139 du 2 novembre 1982 abrogeant et remplaçant l'ordonnance n° 81-281 du 28 décembre 1981 portant refonte du statut de la magistrature.

ART. 5. — Le ministre de la Justice et de l'Orientation islamique est chargé de l'exécution du présent décret.

DÉCRET n° 83-202 du 5 septembre 1983 accordant la nationalité mauritanienne par voie de naturalisation à M. Yahya Aly Hacheme.

ARTICLE PREMIER. — La nationalité mauritanienne par voie de naturalisation est accordée à M. Yahya Aly Hacheme, commerçant à Nouakchott, né en 1949 au Liban, fils de Aly Hacheme et de Badia Khochman.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter de sa signature.

DÉCRET n° 83-203 du 5 septembre 1983 accordant la nationalité mauritanienne par voie de naturalisation à M. Oumar Traore.

ARTICLE PREMIER. — La nationalité mauritanienne par voie de naturalisation est accordée à M. Oumar Traore, monteur téléphone en service à la S.N.I.M. à Nouadhibou, né le 24 février 1956 à Saint-Louis (Sénégal), fils de Amani, dit Mawlouth Traore, et de Aissatou Maïga.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter de sa signature.

DÉCRET n° 84-83 du 6 septembre 1983 portant nomination du président de la Cour suprême.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Salem ould Addoud, magistrat, est nommé président de la Cour suprême.

DÉCRET n° 83-209 du 10 septembre 1983 portant affectation de certains magistrats.

ARTICLE PREMIER. — Les magistrats titulaires dont les noms suivent reçoivent, à compter du 1^{er} septembre 1983, les affectations ci-après citées :

— M. Moktar Yehdih ould Abdel Weddoud, matricule 11.788 M, précédemment président de la Chambre mixte du tribunal régional de Néma, est nommé Procureur de la République auprès du tribunal régional d'Aleg ;

— M. Mohameden ould M'Boirick, matricule 11.754 A, précédemment président de la Chambre mixte du tribunal régional de Nouadhibou, est nommé Procureur de la République auprès de cette juridiction ;

— M. Atigh Habib ould Hamine, matricule 16.009 A, précédemment président de la Chambre mixte du tribunal régional de Kiffa, est nommé Procureur de la République auprès du tribunal régional de Néma.

ART. 2. — Les frais de transport des intéressés sont à la charge du budget de l'Etat.

ART. 3. — Le ministre de la Justice et de l'Orientation islamique est chargé de l'exécution du présent décret.

Ministère des Finances

ACTES RÉGLEMENTAIRES :

ARRÊTÉ n° R-085 du 30 août 1983 modifiant l'article 3 de l'arrêté n° R-001 du 28 janvier 1983 portant organisation de la direction des Domaines, de l'Enregistrement et du Timbre.

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté n° R-001 du 28 janvier 1983 sont complétées comme suit :

— assure les fonctions de conservateur de la propriété foncière et des hypothèques conformément au décret du 26 juillet 1932.

ART. 2. — Le secrétaire général est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré et publié suivant la procédure d'urgence.

ARRÊTÉ n° R-086 du 30 août 1983 portant annulation de la délégation de signature au directeur des Domaines, de l'Enregistrement et du Timbre.

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'arrêté n° 300 portant délégation de signature au directeur des Domaines, de l'Enregistrement et du Timbre sont annulées.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré selon la procédure d'urgence.

ACTES DIVERS:

ARRÊTÉ n° 513 du 31 juillet 1983 infligeant un blâme à un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Un blâme est infligé à M. Ba Djibril, inspecteur des Impôts, chef d'inspection des Impôts de Rosso, pour faute professionnelle.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRÊTÉ n° 544 du 20 août 1983 approuvant divers actes de cession de terrain.

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés les actes de cession des lots de terrain sis à Nouakchott (morcellement des titres fonciers n° 453, 167, 199... du Cercle de Trarza) à divers occupants énumérés au tableau ci-joint.

ART. 2. — Le directeur des Domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*
*

LISTE DES ATTRIBUTAIRES

Zones	Lots	Ilots	Attributaires	Nos et dates	Superficie
<i>Nouakchott:</i>					
Traditionnelle	78	H-9	Niang Mamadou Demba	144 du 22 avril 1976	02 a, 16 ca
Traditionnelle	57	F-7	Abdoul Fatha	2084 du 12 novembre 1980	02 a, 88 ca
Traditionnelle	37	C-5	Ba Abdoulaye	398 du 9 juillet 1976	02 a, 16 ca
Traditionnelle	27	D-5	Abdel Aziz ould Mohamed Khairatt	152 du 18 mai 1976	02 a, 88 ca
Traditionnelle	30	F-7	Sall Mamadou Hamet	461 du 21 mai 1979	02 a, 16 ca
Traditionnelle	32	A-12	Ba Amadou Sileye	486 du 21 mai 1979	02 a, 16 ca
Traditionnelle	17	D-1	Mohamed Saleck ould Heyine	1508 du 19 octobre 1979	02 a, 16 ca
Traditionnelle	83	H-10	Niang Mamadou	399 du 17 juillet 1976	02 a, 88 ca
Traditionnelle	65	F-1	Gaede Kalidou Moussa	1318 du 17 septembre 1979	02 a, 16 ca
Traditionnelle	87	A-14	Mohamed ould Sidi Aly ould Ghassem	2687 du 17 juillet 1983	02 a, 88 ca
Traditionnelle	15	F-1	Cheikh ould Sejad	1949 du 18 mai 1979	02 a, 88 ca
Traditionnelle	14	F-1	Mohamed Lemine ould Sejad	1910 du 18 mai 1979	02 a, 88 ca
Traditionnelle	200	K-N	Brahim ould Khairallah	130 du 22 avril 1976	02 a, 25 ca
Traditionnelle	72	J	Neita mint Leharaitani	323 du 7 septembre 1968	01 a, 50 ca

ARRÊTÉ du 30 août 1983 rendant exécutoire le rôle n° 1 de l'exercice 1983, Perception de Nouakchott (4^e arrondissement), impôt Contribution foncière.

ARTICLE PREMIER. — Est rendu exécutoire le rôle n° 1 de l'année 1983 détaillé ci-dessous, pour un montant global de 64.774.559 UM, soit, en lettres, *soixante-quatre millions sept cent soixante-quatorze mille cinq cent cinquante-neuf ouguiya*.

ART. 2. — La date de mise en recouvrement dudit rôle sera fixée par le trésorier général de la République islamique de Mauritanie conformément à l'ordonnance n° 82-060 du 24 mai 1982 portant Code général des impôts.

ART. 3. — Ledit rôle d'imposition devra être mis en recouvrement par les comptables du Trésor commis à cet effet d'après les dispositions des textes en vigueur. Le recouvrement sera poursuivi conformément aux prescriptions du Code général des impôts.

ART. 4. — Il est enjoint aux contribuables dénommés audit rôle, leurs représentants ou ayants cause d'acquitter les sommes y contenues à peine d'y être contraints par les voies légales. A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires.

ART. 5. — Le présent arrêté sera exécuté selon la procédure d'urgence.

ARRÊTÉ du 4 septembre 1983 rendant exécutoire le rôle n° 1 de l'exercice 1983, Perception de Nouakchott (1^{er} arrondissement), impôt Contribution foncière.

ARTICLE PREMIER. — Est rendu exécutoire le rôle n° 1 de l'année 1983 détaillé ci-dessous, pour un montant global de 28.877.604 UM, soit, en lettres, *vingt-huit millions huit cent soixante-dix-sept mille six cent quatre ouguiya*.

ART. 2. — La date de mise en recouvrement dudit rôle sera fixée par le trésorier général de la République islamique de Mauritanie conformément à l'ordonnance n° 82-060 du 24 mai 1982 portant Code général des impôts.

ART. 3. — Ledit rôle d'imposition devra être mis en recouvrement par les comptables du Trésor commis à cet effet d'après les dispositions des textes en vigueur. Le recouvrement sera poursuivi conformément aux prescriptions du Code général des impôts.

ART. 4. — Il est enjoint aux contribuables dénommés audit rôle, leurs représentants ou ayants cause d'acquitter les sommes y contenues à peine d'y être contraints par les voies légales. A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires.

ART. 5. — Le présent arrêté sera exécuté selon la procédure d'urgence.

ARRÊTÉ du 4 septembre 1983 rendant exécutoire le rôle n° 1 de l'exercice 1983, Perception de Nouakchott (3^e arrondissement), impôt Contribution Foncière.

ARTICLE PREMIER. — Est rendu exécutoire le rôle n° 1 de l'année 1983 détaillé ci-dessous, pour un montant global de 58.733.331 UM, soit, en lettres, cinquante-huit millions sept cent trente-trois mille trois cent trente et un ouguiya.

ART. 2. — La date de mise en recouvrement dudit rôle sera fixée par le trésorier général de la République islamique de Mauritanie conformément à l'ordonnance n° 82-060 du 24 mai 1982 portant Code général des impôts.

ART. 3. — Ledit rôle d'imposition devra être mis en recouvrement par les comptables du Trésor commis à cet effet d'après les dispositions des textes en vigueur. Le recouvrement sera poursuivi conformément aux prescriptions du Code général des impôts.

ART. 4. — Il est enjoint aux contribuables dénommés audit rôle, leurs représentants ou ayants cause d'acquitter les sommes y contenues à peine d'y être contraints par les voies légales. A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires.

ART. 5. — Le présent arrêté sera exécuté selon la procédure d'urgence.

ARRÊTÉ n° 580 du 7 septembre 1983 rapportant les dispositions de l'arrêté n° 346 du 24 juin 1981 portant suspension d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'arrêté n° 346 du 24 juin 1981 portant suspension de ses fonctions de M. Abdoul Aziz Dia, préposé des douanes de 2^e classe, 3^e échelon (indice 200), sont rapportées.

Ministère des Pêches et de l'Economie maritime

ACTES DIVERS :

DÉCISION n° 1612 du 12 septembre 1983 portant confiscation du navire « Isla Montana Clara ».

ARTICLE PREMIER. — Le navire *Isla Montana Clara*, battant pavillon espagnol, jauge brute 446,96 T.J.B., d'une longueur H.T. de 45,60 m et de largeur 9,50 m, est confisqué au profit de l'Etat mauritanien conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 80-230 du 18 septembre 1980.

ART. 2. — Le navire *Isla Montana Clara* sera immatriculé en Mauritanie (port d'attache : Nouadhibou) et sera doté de la nationalité mauritanienne.

ART. 3. — Le ministre des Pêches et de l'Economie maritime fixera les conditions d'exploitation et de vente de ce navire.

ART. 4. — Le secrétaire général du ministère des Pêches et de l'Economie maritime et le directeur de la Marine marchande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.

Ministère des Mines et de l'Energie

ACTES DIVERS :

ARRÊTÉ n° 573 du 4 septembre 1983 fixant la composition de la commission des marchés de l'Office mauritanien des recherches géologiques.

ARTICLE PREMIER. — La commission des marchés instituée au niveau de l'Office mauritanien des recherches géologiques comprend :

Président :

— M. Mohamed Mahmoud ould Hemeyada, président du conseil d'administration de l'O.M.R.G.

Membres :

MM.

- M'Boye ould Arafa, représentant du ministère chargé des Mines ;
- Camara Cheikhouna, directeur général de l'O.M.R.G. ;
- Sid'Ahmed ould El Bou, agent comptable de l'O.M.R.G. ;
- Mohamed Lemine ould Haimoud, chef du service administratif.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié selon la procédure d'urgence.

Ministère de l'Equipement et des Transports

ACTES DIVERS :

ARRÊTÉ n° 466 du 3 juillet 1983 mettant un fonctionnaire en position de disponibilité.

ARTICLE PREMIER. — M. Bocar Samba, conducteur du Génie civil et des Techniques industrielles de 2^e classe, 4^e échelon (indice 600) depuis le 10 juillet 1981, en service au ministère de l'Equipement et des Transports, est, à compter du 15 mai 1983, mis en position de disponibilité d'une durée d'un an renouvelable une fois, pour convenances personnelles.

ART. 2. — L'intéressé devra solliciter sa réintégration ou le renouvellement de sa disponibilité au moins deux mois avant l'expiration de la période précitée.

ARRÊTÉ n° 470 du 3 juillet 1983 portant détachement d'un fonctionnaire de la catégorie « A » auprès du Laboratoire national des travaux publics.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed El Hafed ould Haiba, ingénieur du Génie civil et des Techniques industrielles de 2^e classe, 2^e échelon (indice 900) depuis le 20 novembre 1981, est détaché, à compter du 18 janvier 1983, auprès du Laboratoire national des travaux publics (L.N.T.P.).

ART. 2. — Le Laboratoire national des travaux publics assurera, pendant la durée du détachement, les services de la rémunération et des congés administratifs de l'intéressé en application des dispositions des décrets n° 62-023 du 17 janvier 1962 et n° 72-258 du 27 novembre 1972.

Il restera redevable envers le Trésor de l'Etat du montant de la contribution pour la constitution des droits à la pension de l'intéressé.

ARRÊTÉ n° 493 du 27 juillet 1983 mettant fin à la mise en position de disponibilité d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Il est mis fin, à compter du 1^{er} juillet 1983, à la mise en position de disponibilité de M. Hamidou Kante, mle 30.633 W, conducteur du Génie civil et des Techniques industrielles de 2^e classe, 2^e échelon (indice 520) depuis le 18 juillet 1980.

ARRÊTÉ n° 579 du 7 septembre 1983 portant détachement d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Touda Naba Belkher, ingénieur du Génie civil et des Techniques industrielles de 2^e classe, 4^e échelon (indice 1010), à compter du 20 novembre 1983 est, à compter du 20 novembre 1977, détaché auprès de la SONADER.

ART. 2. — La SONADER assurera, pendant la durée du détachement, les services de la rémunération et des congés administratifs de l'intéressé en application des dispositions des décrets n° 62-023 du 17 janvier 1962 et n° 72-288 du 27 novembre 1972 susvisés.

La SONADER reste redevable envers le Trésor de l'Etat du montant de la contribution des droits à pension de l'intéressé.

Ministère de l'Hydraulique et de l'Habitat

ACTES RÉGLEMENTAIRES :

ARRÊTÉ n° 535 du 13 août 1983 fixant la composition de la commission des marchés de la Société nationale des eaux et d'électricité de Mauritanie.

ARTICLE PREMIER. — La commission des marchés instituée au niveau de la SONELEC comprend :

Président :

— le secrétaire général du ministère de l'Hydraulique et de l'Habitat.

Membres :

- le directeur de l'Hydraulique ;
- le contrôleur financier, observateur permanent ;
- le directeur général de la SONELEC ;
- l'agent comptable de la SONELEC ;
- le directeur administratif de la SONELEC.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié selon la procédure d'urgence.

Ministère de l'Éducation nationale

ACTES RÉGLEMENTAIRES :

DÉCRET n° 83-104 du 11 avril 1983 modifiant le décret n° 81-147 du 4 juillet 1981 fixant les conditions de recrutement sur contrat individuel des professeurs étrangers.

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'alinéa (A) de l'article 4 du décret n° 81-147 du 4 juillet 1981 susvisé sont modifiées ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

Le salaire mensuel brut est fixé comme suit :	
— Professeur agrégé	73.960 UM
— Professeur titulaire d'une maîtrise ou certifié ..	53.871 UM
— Professeur licencié	47.175 UM
— Professeur de C.E.G.	38.114 UM

Lire :

Le salaire mensuel brut est fixé comme suit :	
— Professeur titulaire d'un doctorat d'Etat (sciences ou lettres) ou d'une agrégation de médecine ou de pharmacie, d'une agrégation de sciences économiques ou juridiques ou d'un titre d'ingénieur principal	85.231 UM
— Professeur titulaire d'un doctorat de 3 ^e cycle ou d'une agrégation de l'enseignement secondaire ou d'un doctorat de médecine humaine ou vétérinaire ou d'un titre d'ingénieur	73.960 UM
— Professeur titulaire d'une maîtrise ou d'un D.E.A. ou d'une maîtrise et d'un D.E.S. ou d'une maîtrise et d'un C.A.R.	66.053 UM
— Professeur certifié ou titulaire d'une maîtrise ou d'une licence (en quatre ans)	53.871 UM
— Professeur licencié (en trois ans)	47.175 UM
— Professeur C.E.G.	38.114 UM
Le reste sans changement.	

ACTES DIVERS :

ARRÊTÉ n° R-088 du 19 septembre 1983 portant ouverture d'un concours d'accès aux Ecoles normales des instituteurs de Nouakchott et de Rosso pour l'année 1983-1984.

ARTICLE PREMIER. — Un concours d'accès en 1^{re} année des Ecoles normales des instituteurs de Nouakchott et de Rosso sera organisé pour les options suivantes : arabe, bilingue et français, au titre de l'année 1983-1984.

Les épreuves se dérouleront aux Ecoles normales des instituteurs de Nouakchott et de Rosso du 15 au 16 octobre 1983.

ART. 2. — Les concours d'entrée en 1^{re} année sont exclusivement ouverts aux nationaux mauritaniens âgés de 16 ans au moins et de 27 ans au plus au 31 décembre 1983.

ART. 3. — Le nombre de places mises en concours est fixé comme suit:

A. — POUR L'E.N.I. DE NOUAKCHOTT

1^{re} année:

— Section arabophone	134
— Section bilingue	33
— Section français	33
Total	200

B. — POUR L'E.N.I. DE ROSSO

1^{re} année:

— Section arabophone	102
— Section francophone	34
Total	136

ART. 4. — Les dossiers de candidature doivent comporter les pièces suivantes :

- une demande timbrée à 50 ouguiya; le candidat précisera sur la demande l'établissement qu'il voudrait fréquenter;
- un acte de naissance ou jugement supplétif en tenant lieu;
- un certificat de nationalité mauritanienne;
- un certificat médical datant de moins de trois mois;
- un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois mois pour les candidats ayant atteint la majorité pénale;
- quatre photos d'identité;
- le brevet d'étude du 1^{er} cycle, ou un certificat de scolarité de l'une des classes du second cycle de l'enseignement secondaire contresigné par la direction de l'Enseignement secondaire.

ART. 5. — Le concours d'accès à la 1^{re} année des Ecoles normales comporte des épreuves du niveau de fin d'études de la 3^e année du 1^{er} cycle de l'Enseignement secondaire dont la nature, la durée et les coefficients sont arrêtés dans le tableau ci-après.

NATURE DES ÉPREUVES	OPTION ARABE			OPTION BILINGUE			OPTION FRANÇAIS		
	Langue	Coeff.	Durée	Langue	Coeff.	Durée	Langue	Coeff.	Durée
Sujet d'ordre général	arabe	3	2 h 00	arabe	3	2 h 00	français	3	2 h 00
Mathématiques	arabe	3	1 h 30	français	3	1 h 30	français	3	1 h 30
Education islamique	arabe	2	1 h 00	arabe	2	1 h 00	français	1	1 h 00
Histoire et géographie	arabe	1	1 h 00	arabe	1	1 h 00	français	1	1 h 00
Sciences naturelles	arabe	1	1 h 00	français	1	1 h 00	français	1	1 h 00

ART. 6. — Le concours d'accès se déroulera conformément au tableau ci-après.

NATURE DES ÉPREUVES	OPTION ARABE		OPTION BILINGUE		OPTION FRANÇAIS	
	Dates	Horaires	Dates	Horaires	Dates	Horaires
Sujet d'ordre général	28-9-83	9 h 00-11 h 00	28-9-83	9 h 00-11 h 00	28-9-83	9 h 00-11 h 00
Mathématiques	28-9-83	15 h 00-17 h 00	28-9-83	15 h 00-17 h 00	28-9-83	15 h 00-17 h 00
Education islamique	29-9-83	9 h 00-10 h 00	29-9-83	9 h 00-10 h 00	29-9-83	9 h 00-10 h 00
Histoire et géographie	29-9-83	10 h 15-11 h 15	29-9-83	10 h 15-11 h 15	29-9-83	10 h 15-11 h 15
Sciences naturelles	29-9-83	17 h 15-18 h 15	29-9-83	17 h 15-18 h 15	29-9-83	17 h 15-18 h 15

Récréation: 29-9-83: 15 h à 17 h.

ART. 7. — Le jury peut, après avoir pourvu toutes les places offertes, établir une liste complémentaire comportant les noms des candidats remplissant les conditions requises pour pouvoir être classés. Les candidats peuvent être appelés à occuper les places constatées vacantes ou celles qui le deviendront dans les 30 jours suivant le début des études.

ART. 8. — Les commissions de surveillances sont composées comme suit :

CENTRE DE NOUAKCHOTT

Président:

— Mohamed Yahyaould Tfaghanallah, directeur de l'E.N.I. Nouakchott.

Vice-président:

— Mohamed Lemineould Bah Nagi, directeur des études à l'E.N.I. de Nouakchott.

Représentant du M.E.N.:

— Ahmedould M'Haimed, chef division des examens prof. et des E.N.I.

*Membres:**Les professeurs:*

- Babahaould Sid Tah, responsable de stage;
- Dahould Mohamed Aly;
- Mohamed El Moctarould Belbellah;
- Mohamed Mahmoudould Mohamed Abdallahi;
- El Moctarould Taghi;
- Mohamed Yacoubould Ahmed;
- Thiam Samba;
- Joseph Castel;
- Mme Louty Michel;
- Mme Aubert Alain;
- M. Colombel Alain;

- Blacher Léonard;
- Jacques Bouby;
- Brignol Christian;
- Bider Albert;
- Jimenez Jean-Paul;
- Hassen Mehrez;
- Mohamed Bedi El Oueiry;
- Kerib Moctar;
- Aziz Mohamed;
- Wa Cherif Ahmed;
- Khawa Mohamed;
- Mohamed Abderrahmane El Jeriss;
- Salem Aly El Khaloui;
- Jemaan Said Aly El Hajaj;
- Samy Abdallahi El Kheneini;
- Kemal Helmi Abdel Aziz;
- Hassen Ahmed Hassen Chahen;
- Nesser Tedress Abd Seyed;
- Hassen Mohamed Rezghi;

Les surveillants généraux:

- Yacoubould Sid Elemine;
- Ba Abdoulaye Choueibou;
- Edeby Yahya;
- Nekhteirould Mekhela;
- Daouda Enbanka;
- Ewahould Mohamed Lemine;
- Boabaould Mohamed Abderrahmane;
- Limamould Biha.

CENTRE DE ROSSO

Président:

— Directeur de l'E.N.I. de Rosso.

Vice-président :

- Directeur des études de l'E.N.I. de Rosso.
- Représentant du ministre de l'Education nationale :*
- Demine ould Ney, chef de service des examens du Fondamental.

*Membres :**Les professeurs :*

- Rajel ould Ahmed Salem;
- Maainya ould Ledib;
- Sy Mohamed Lemine;
- Mohamed Mahmoud ould Mohamed Abdallahi;
- Mohamed ould Ewah;
- Mohamed Louly ould Mohameden;
- Sabah Sleimane;
- Kerim Aly;
- Memou Aly;
- Erabah Mohamed;
- Radhi Kerim Jawhar;
- Abd El Vetah Cheikh Abd;
- Mohamed Mahmoud ould Abd Esselam.

ART. 9. — Le jury chargé de la correction des épreuves se compose comme suit :

CENTRE DE NOUAKCHOTT

Président :

- Bebaha ould Sid Tah, responsable des stages.

Vice-président :

- Mohamed El Moctar ould Belbellah, professeur.

*Membres :**Les professeurs :*

- Dah ould Mohamed Aly;
- Mohamed El Moctar ould Belbellah;
- Mohamed Mahmoud ould Mohamed Abdallahi;
- El Moctar ould Taghi;
- Mohamed Yacoub ould Ahmed;
- Joseph Castel;
- Mme Louty Michel;
- Mme Aubert Alain;
- Jacques Bouby;
- Brignol Christian;
- Bider Albert;
- Jimenez;
- Houssein Mouhrez;
- Krib Moctar;
- Saleh Aly El Khelgui;
- Mohamed Abderrahmane El Jeriss;
- Jemaan Said Aly El Hajaj;
- Samy Abdallahi El Khaneiny;
- Kemal Helmy Abdel Aziz;
- Hassen Hamed Hassen Chahin;
- Hanen Mohamed Rezghi;
- Aziz Mohamed.

SECRETARIAT

Chef du Secrétariat :

- Couloumbel Alain, professeur.

*Membres :**Les professeurs :*

- Blacher Léonard;
- Thiam Samba;
- Mohamed Beddi El Oueiry;
- Khawa Mohamed;
- Wa Cherif Ahmed;
- Nesser Tedress Abd Seyed.

CENTRE DE ROSSO

Président :

- Mohamed Louly ould Mohameden.

Vice-président :

- Sy Mohamed Lemine.

*Membres :**Les professeurs :*

- Arabab Mohamed;
- Jonio Paul;
- Sabah Sleimane;
- Riadi Kerim Jawhar;
- Enebib Ahmed Leyatt;
- Mohamed ould Ewah;
- Mohamed Mahmoud ould Mohamed Abdallahi;
- Jad El Kerim;
- Cheikh Mohamed El Arby;
- Mohamed Mahmoud ould Abd Essalam;
- El Moustapha ould Habibou Rahmane.

SECRETARIAT

Chef du Secrétariat :

- Lemine ould Ney, chef de service des examens du Fondamental.

Membres :

- Rajel ould Ahmed Salem;
- Ghaledou Mamadou;
- Kerim Aly;
- Maaiya ould Ledeb;
- Bahaji Abderrahmane.

ART. 10. — Les candidats déclarés admissibles ou, le cas échéant, ceux de la liste complémentaire, sont examinés par une commission d'aptitude physique prévue à l'article 21 du décret n° 81-095 du 7 mai 1981 modifié par le décret n° 81-233 du 23 octobre 1981.

Ministère de l'Emploi et de la Formation des cadres

ACTES RÉGLEMENTAIRES :

DÉCRET n° 83-186 du 19 juillet 1983 portant création du brevet de technicien supérieur « Maintenance industrielle ».

ARTICLE PREMIER. — Le brevet de technicien supérieur « Maintenance industrielle » est délivré aux candidats ayant subi avec succès un examen dont les modalités sont fixées par le présent décret et ses deux annexes.

ART. 2. — Les candidats doivent justifier de deux années d'études spécialisées au Centre supérieur d'enseignement technique assurant la préparation au brevet de technicien supérieur.

ART. 3. — Une seule session d'examen est organisée chaque année. La date des épreuves, la date d'ouverture et de clôture des registres d'inscription et la liste des pièces à fournir sont fixées par arrêté du ministre de tutelle.

ART. 4. — L'examen comprend deux groupes d'épreuves. A l'issue des épreuves du premier groupe, le jury se réunit et étudie le dossier scolaire de chaque candidat ayant subi durant les deux années précédant la session d'examen une préparation au C.S.E.T. Il prend à l'égard de ces candidats l'une des quatre décisions suivantes :

— Les candidats ayant obtenu une note moyenne inférieure à 8 sont éliminés ;

— Les candidats ayant une note moyenne égale ou supérieure à 8 et inférieure à 10 sont admis à subir les épreuves du second groupe ;

- Vice-président :*
 — Directeur des études de l'E.N.I. de Rosso.
Représentant du ministre de l'Education nationale :
 — Demine ould Ney, chef de service des examens du Fondamental.

- Membres :*
Les professeurs :
 — Rajel ould Ahmed Salem;
 — Maainya ould Ledib;
 — Sy Mohamed Lemine;
 — Mohamed Mahmoud ould Mohamed Abdallahi;
 — Mohamed ould Ewah;
 — Mohamed Louly ould Mohameden;
 — Sabah Sleimane;
 — Kerim Aly;
 — Memou Aly;
 — Erabab Mohamed;
 — Radhi Kerim Jawhar;
 — Abd El Vetah Cheikh Abd;
 — Mohamed Mahmoud ould Abd Esselam.

ART. 9. — Le jury chargé de la correction des épreuves se compose comme suit :

CENTRE DE NOUAKCHOTT

- Président :*
 — Bebaha ould Sid Tah, responsable des stages.
Vice-président :
 — Mohamed El Moctar ould Belbellah, professeur.

- Membres :*
Les professeurs :
 — Dah ould Mohamed Aly;
 — Mohamed El Moctar ould Belbellah;
 — Mohamed Mahmoud ould Mohamed Abdallahi;
 — El Moctar ould Taghi;
 — Mohamed Yacoub ould Ahmed;
 — Joseph Castel;
 — Mme Louty Michel;
 — Mme Aubert Alain;
 — Jacques Bouby;
 — Brignol Christian;
 — Bider Albert;
 — Jimenez;
 — Houssein Mouhrez;
 — Krib Moctar;
 — Saleh Aly El Khelgui;
 — Mohamed Abderrahmane El Jeriss;
 — Jemaan Saïd Aly El Hajaj;
 — Samy Abdallahi El Khaneiny;
 — Kemal Helmy Abdel Aziz;
 — Hassen Hamed Hassen Chahin;
 — Hanen Mohamed Rezghi;
 — Aziz Mohamed.

SECRETARIAT

- Chef du Secrétariat :*
 — Couloumbel Alain, professeur.

- Membres :*
Les professeurs :
 — Blacher Léonard;
 — Thiam Samba;
 — Mohamed Beddi El Oueiry;
 — Khawa Mohamed;
 — Wa Cherif Ahmed;
 — Nesser Tedress Abd Seyed.

CENTRE DE ROSSO

- Président :*
 — Mohamed Louly ould Mohameden.
Vice-président :
 — Sy Mohamed Lemine.

- Membres :*
Les professeurs :
 — Arabab Mohamed;
 — Jonio Paul;
 — Sabah Sleimane;
 — Riadi Kerim Jawhar;
 — Enebib Ahmed Leyatt;
 — Mohamed ould Ewah;
 — Mohamed Mahmoud ould Mohamed Abdallahi;
 — Jad El Kerim;
 — Cheikh Mohamed El Arby;
 — Mohamed Mahmoud ould Abd Essalam;
 — El Moustapha ould Habibou Rahmane.

SECRETARIAT

- Chef du Secrétariat :*
 — Lemine ould Ney, chef de service des examens du Fondamental.

- Membres :*
 — Rajel ould Ahmed Salem;
 — Ghaledou Mamadou;
 — Kerim Aly;
 — Maaiya ould Ledeb;
 — Bahaji Abderrahmane.

ART. 10. — Les candidats déclarés admissibles ou, le cas échéant, ceux de la liste complémentaire, sont examinés par une commission d'aptitude physique prévue à l'article 21 du décret n° 81-095 du 7 mai 1981 modifié par le décret n° 81-233 du 23 octobre 1981.

Ministère de l'Emploi et de la Formation des cadres

ACTES RÉGLEMENTAIRES :

DÉCRET n° 83-186 du 19 juillet 1983 portant création du brevet de technicien supérieur « Maintenance industrielle ».

ARTICLE PREMIER. — Le brevet de technicien supérieur « Maintenance industrielle » est délivré aux candidats ayant subi avec succès un examen dont les modalités sont fixées par le présent décret et ses deux annexes.

ART. 2. — Les candidats doivent justifier de deux années d'études spécialisées au Centre supérieur d'enseignement technique assurant la préparation au brevet de technicien supérieur.

ART. 3. — Une seule session d'examen est organisée chaque année. La date des épreuves, la date d'ouverture et de clôture des registres d'inscription et la liste des pièces à fournir sont fixées par arrêté du ministre de tutelle.

ART. 4. — L'examen comprend deux groupes d'épreuves. A l'issue des épreuves du premier groupe, le jury se réunit et étudie le dossier scolaire de chaque candidat ayant subi durant les deux années précédant la session d'examen une préparation au C.S.E.T. Il prend à l'égard de ces candidats l'une des quatre décisions suivantes :

— Les candidats ayant obtenu une note moyenne inférieure à 8 sont éliminés ;

— Les candidats ayant une note moyenne égale ou supérieure à 8 et inférieure à 10 sont admis à subir les épreuves du second groupe ;

— Les candidats ayant obtenu une note égale ou supérieure à 10 et inférieure à 12, dont les résultats scolaires, appréciés d'après leur livret scolaire, ont été satisfaisants durant leurs deux dernières années scolaires, se voient décerner le B.T.S. sans avoir à subir les épreuves du second groupe. Et, dans le cas où les résultats scolaires des deux dernières années seront jugés insuffisants, ces candidats devront subir les épreuves du second groupe.

— Les candidats ayant obtenu 12 ou plus aux épreuves du premier groupe se voient décerner le brevet de technicien supérieur.

ART. 5. — A l'issue des épreuves du second groupe, le jury déclaré admis les candidats ayant obtenu à l'ensemble des épreuves des premier et second groupes une note moyenne égale ou supérieure à 10.

ART. 6. — Le diplôme de technicien supérieur « Maintenance industrielle » est délivré par le ministre de tutelle.

ART. 7. — Le ministre de l'Emploi et de la Formation des cadres est chargé de l'exécution du présent décret.

*
**

ANNEXE 1
MODALITÉS DE L'EXAMEN DE B. T. S.
« MAINTENANCE INDUSTRIELLE »

	Durée	Coeff.
<i>Premier groupe d'épreuves :</i>		
A1. Maintenance industrielle et intervention d'entretien et de maintenance sur un système technique	7 à 8 h	6
A2. Technologies des systèmes techniques	7 à 8 h	5
A3. Electricité et électronique	4 h	4
A4. Sciences appliquées et mécanique	4 h	4
A5. Mathématiques	3 h	3
		22
<i>Deuxième groupe d'épreuves :</i>		
B1. Technologie des systèmes techniques	4 h	4
B2. Economie, gestion, Code du travail	3 h	2
B3. Langue vivante (oral)	30'	2
		8

Note éliminatoire : la note zéro (0) est éliminatoire, sauf décision contraire du jury.

*
**

ANNEXE 2
DÉFINITION DES ÉPREUVES

A1. Maintenance industrielle et intervention

A partir d'une situation donnée, le candidat doit montrer sa capacité à analyser un problème, à définir une organisation et une politique de maintenance en s'appuyant sur ses connaissances mathématiques, scientifiques et techniques.

Lors de cette épreuve, le candidat dispose de tous les documents nécessaires à la maîtrise des problèmes posés et se trouve placé dans les conditions analogues à celles qu'il peut rencontrer dans sa vie professionnelle.

L'épreuve d'intervention de maintenance doit déterminer l'aptitude du candidat :

- à établir un diagnostic de panne et effectuer un démontage rationnel
- à remettre en état des fonctions ou organes défectueux et assurer un remontage correct ;
- à procéder aux réglages et essais de bon fonctionnement du système technique en cause.

Il est également demandé au candidat d'établir le rapport d'intervention relatif au processus de remise en état, en explicitant notamment les causes du non-fonctionnement et les moyens d'assurer la meilleure fiabilité.

A2. Technologies des systèmes techniques

Cette épreuve doit permettre au candidat de montrer :

- qu'il est apte à appréhender la fonction d'un système technique du secteur industriel et à comprendre le fonctionnement ;
- qu'il maîtrise la technologie des installations et des appareillages du système ;
- qu'il est capable de déterminer les fonctions ou organes susceptibles d'interventions préventives, afin d'en conserver ou améliorer la fiabilité.

En raison de l'étroite dépendance des technologies mécanique, électrique, électronique, fluïdique, thermique..., les épreuves seront choisies afin de mettre en évidence les aspects des relations entre ces techniques et le traitement des informations qui les tient.

A partir d'un thème proposé, il peut être demandé au candidat des dessins d'installation ou d'implantation, des définitions de circuits et de moyens de mesure ou de contrôle à mettre en œuvre, des modifications de formes ou de structure améliorant la maintenance ou la fiabilité, l'introduction de la normalisation, des règles de sécurité ou de prévention des accidents.

A3. Electricité et électronique

Cette épreuve doit permettre au candidat de montrer :

- qu'il possède les bases scientifiques nécessaires à la compréhension du fonctionnement et de l'emploi de machines, de fonctions et d'appareillages des systèmes techniques ;
- qu'il est capable d'effectuer des mesures et contrôles pertinents, de les interpréter afin d'effectuer les choix nécessaires à la résolution d'un problème.

A4. Sciences appliquées et mécaniques

Ces épreuves doivent permettre d'apprécier les bases scientifiques et la culture technique du candidat, son aptitude à analyser et maîtriser les problèmes scientifiques qui interviennent dans la constitution d'un système technique.

Elles ont pour support un système technique donné, proposé au candidat sous forme de dossiers techniques, schémas, dessins... Les documents nécessaires à la résolution du problème posé (tableaux, abaques, courbes...) seront fournis au candidat.

A5. Mathématiques

Cette épreuve a pour but de tester les connaissances de base du candidat et de vérifier son aptitude au raisonnement logique en lui permettant de montrer qu'il est capable pour un problème posé :

- d'analyser correctement ;
- de raisonner logiquement ;
- de rédiger clairement ses solutions.

Le sujet comportera soit plusieurs exercices se rapportant au programme et au moins un problème, soit un ou plusieurs problèmes où les calculs et, le cas échéant, les représentations graphiques devront être accompagnés d'une partie distincte présentant le raisonnement et explicitant les règles appliquées.

B2. Economie, gestion, Code du travail

Il est proposé au candidat une étude de cas en faisant usage de textes légaux ou réglementaires. Le candidat propose et justifie une ou plusieurs solutions propres à résoudre les problèmes posés.

cadres de la Jeunesse et des Sports, est nommé directeur de l'Office du complexe olympique à compter du 21 mars 1983.

ARRÊTÉ n° 456 du 30 août 1983 portant nomination des membres du conseil scientifique de l'Institut mauritanien de recherche scientifique.

ARTICLE PREMIER. — Est nommé président du conseil scientifique de l'Institut mauritanien de recherche scientifique, M. Jiyid ould Abdi, directeur de l'I.M.R.S.

ART. 2. — Sont nommés, pour une durée de trois ans, membres de ce conseil :

- Mme Ba Simone, directrice de l'E.N.S. ;
- M. Mohamed Lemine ould Dahi, responsable pédagogique de la Faculté de droit et sciences économiques de l'Université de Nouakchott ;
- M. Haïbetna ould Sidi Haïba, directeur du Projet Université ;
- Mme Diyé Ba, directrice des Musées et Bibliothèques ;
- M. Diouwara Oumar, conservateur en chef de la Bibliothèque nationale ;
- M. Abdel Wedoud ould Cheikh, chercheur I.M.R.S. ;
- M. Ahmed ould Mohamed Yahya, chef section I.M.R.S. ;
- M. Kane Saidou, chercheur I.M.R.S.

Et les représentants de la commission de sauvegarde et de mise en valeur du patrimoine culturel national suivants :

- MM.
- Mahjoub ould Boye, directeur de la Culture ;
 - Mohamed ould Gaouad, directeur des Archives nationales ;
 - Salah ould Moulaye Ahmed Baber, directeur de l'Enseignement supérieur.

III. — TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

Bureau de Nouakchott

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

au Livre foncier du Cercle du Hodh El Gharby

Suivant réquisition, n° 128, déposée le 4 décembre 1982, le Sieur Hacène ould Cheikh, enseignant, profession d'instituteur arabe, demeurant à Aïoun El Atrouss et domicilié audit lieu, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Cercle du Hodh El Gharby, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire composé de deux pièces et d'un hangar en dur plus les dépendances, d'une contenance totale de quatre ares cinquante centiares, situé à Aïoun El Atrouss du Hodh El Gharby, connu sous le nom de Aïoun et bordé au nord et à l'est par des rues sans nom, au sud par le garage des T.P. et à l'ouest par une maison.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif en date du 24 octobre 1967 et n'est, à sa connaissance, grevé

d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir : charges = néant.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1^{re} instance d'Aïoun El Atrouss.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
Mohamed Mahmoud ould BOUKHRAISS.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

Bureau de Nouakchott

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

au Livre foncier du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n° 127, déposée le 4 décembre 1982, le Sieur L'Haïmane ould Mezizi, et son frère, profession de commerçants, demeurant à Nouakchott et domiciliés à Nouakchott, ont demandé l'immatriculation au Livre foncier du Cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un immeuble en dur à usage d'habitation et de commerce, d'une contenance totale d'un are soixante et onze centiares (1 a 71 ca), situé à Nouakchott du Trarza, connu sous le nom du Kars Ancien et borné au nord et au sud par des rues sans nom, à l'est par le lot n° 306/B et à l'ouest par la rue Nasser-Eddure.

Ils déclarent que ledit immeuble leur appartient et n'est, à leur connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir : charges = néant.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1^{re} instance de Nouakchott.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
Mohamed Mahmoud ould BOUKHRAISS.

IV. — ANNONCES

AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public la perte de la copie du titre foncier n° 3 du Cercle du Brakna appartenant au Sieur Sidi ould Hamoud, commerçant, demeurant à Tidjikja.

BISCAYE-CONSEIL
22, RUE DU PEUGUE
BORDEAUX (FRANCE)

N° imprimé : 4017. Dépôt légal : 4^e trimestre 1983.